

UNIVERSITA' DEGLI STUDI DI BRESCIA
FACOLTA' DI GIURISPRUDENZA



ORDONNANCE DE LOUIS XIV

DIGITALIZZAZIONE A CURA DI MATTEO ZANETTI

ORDONNANCE

D E

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE

ET DE NAVARRE.

*Donnée à Saint Germain en Laye
au mois d'Aoust 1670.*

Pour les matieres criminelles.



A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre de sa MAIESTE'
pour l'impression de ses nouvelles Ordonnances.

M. DC. LXX.

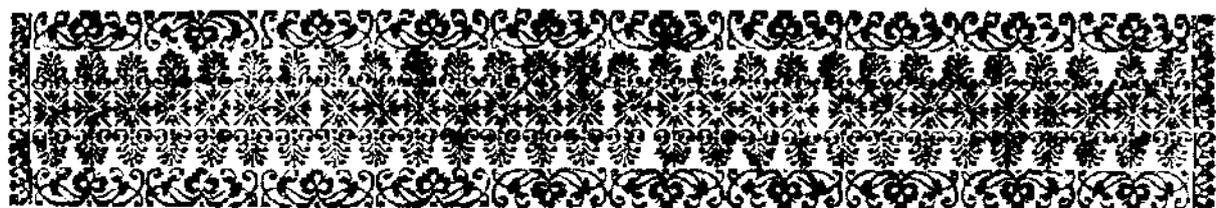


TABLE DES TITRES

CONTENUS

EN CETTE ORDONNANCE

Pour les matieres criminelles.

- I. **D**E la Competence des
Juges en matiere cri-
minelle. page 3
- II. Des Procedures particu-
lieres aux Prevosts des Ma-
rchaux de France, Vice-
baillifs, Vicesenechaux,
& Lieutenans Criminels
de robe-courte. 12
- III. Des plaintes, Denoncia-
tions & Accusations. 23

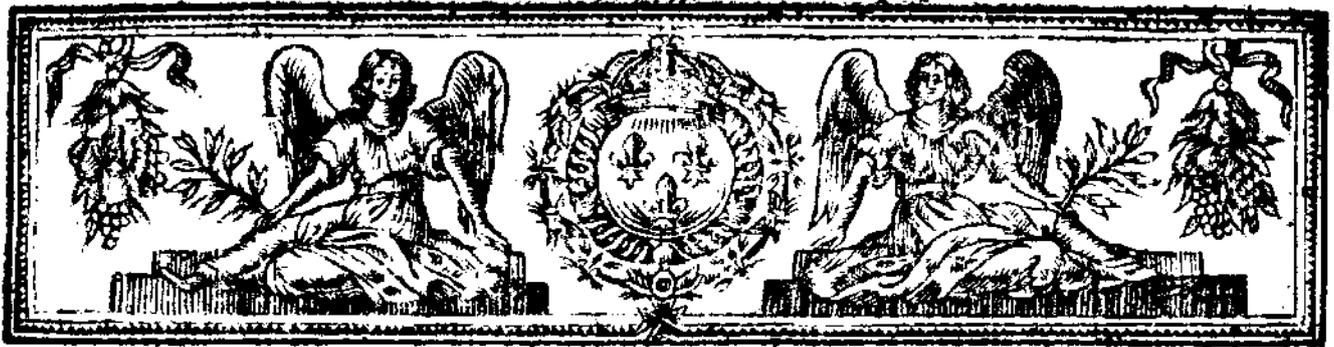
IV.	<i>Des Procès verbaux des Juges.</i>	27
V.	<i>Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.</i>	28
VI.	<i>Des Informations.</i>	30
VII.	<i>Des Monitoires.</i>	38
VIII.	<i>De la Reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle.</i>	42
IX.	<i>Du Crime de faux tant principal qu'incident.</i>	46
X.	<i>Des Decrets , de leur execution , & des Elargissemens.</i>	52
XI.	<i>Des Interrogatoires</i> <i>Interrogatoires des Accusez.</i>	61
XII.	<i>Des Sentences de Provision.</i>	63
XIII.	<i>Des Prisons , Greffiers des Geoles , Geoliers & Guichetiers.</i>	67

- XIV.** *Des Interrogatoires des Accusés.* 83
- XV.** *Des Recolemens & Confrontations des Témoin.*
91
- XVI.** *Des lettres d'Abolition, Remission, Pardon pour ester à droit, Rappel de ban de galeres, Commutation de peine, Rehabilitation, & Revision de procès.* 99
- XVII.** *Des Defauts & Contumaces.* 110
- XVIII.** *Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.* 122
- XIX.** *Des Jugemens & procès verbaux de question & torture.* 126

- XX. De la Conversion des procès Civils en Criminels, & de la Reception en procès ordinaires. 130
- XXI. De la maniere de faire le procès aux Communau-
 tez des villes, bourgs & villages, Corps & Com-
 pagnies. 132
- XXII. De la maniere de faire le ~~procès au cadavre~~ ou à la memoire d'un defunt. 135
- XXIII. De l'abrogation des appoin-
~~temens, écritures & for-~~
 clusions en matiere crimi-
 nelle. 137
- XXIV. Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Iustices seigneuriales. 139

XXV.	<i>Des Sentences , Jugemens, & Arrests.</i>	141
XXVI.	<i>Des Appellations.</i>	151
XXVII.	<i>Des procédures à l'effet de purger la memoire d'un désunt.</i>	159
XXVIII.	<i>Des faits justificatifs.</i>	162





ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE,

ET DE NAVARRE.



L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & avenir : Salut. Les grands avantages que nos Sujets ont receus des soins que Nous avons employez à

Criminel.

François de Lamoignon

A.

reformer la procedure Civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & d'Aoust 1669. Nous ont porté à donner une pareille application au Reglement de l'instruction Criminelle, qui est d'autant plus importante, que non seulement elle conserve les particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile; mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne sont pas retenus par la consideration de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, & nous plaist ce qui ensuit.



TITRE PREMIER.

De la Competence des Juges.

ARTICLE I.

LA connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront esté commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoy en est requis; ~~même le prisonnier~~ transferé aux frais de la partie civile s'il y en a, sinon à nos frais, ou des Seigneurs.

ARTICLE II.

~~Celui qui aura rendu sa plainte~~ devant un Juge, ne pourra demander le renvoy devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du delit.

ARTICLE III.

L'Accusé ne pourra aussi demander son renvoy après que lecture luy aura esté faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation.

4 *De la Competence des Juges, &c.*

ARTICLE IV.

LES premiers Juges seront tenus de renvoyer les procès, & les Accusez qui ne seront de leur Competence, pardevant les Juges qui doivent en connoistre, dans trois jours après qu'ils en auront esté requis; ~~à peine de nullité des procédures faites depuis la requisition, d'interdiction de leurs charges, & des dommages, & interests des parties qui en auront demandé le renvoy.~~

ARTICLE V.

LES grosses des informations, & autres pieces, & procédures qui composent le procès, ou qui y auront esté jointes; ensemble toutes les informations, pieces, & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, ~~seront portées au lieu de son jugement par lequel~~ l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par luy ordonné.

ARTICLE VI.

LES frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations, & procédures, seront faits par la partie civile s'il y en a; sinon

De la Competence des Juges, &c. 5

par le Receveur de nostre domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître: & pour cét effet sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoy, ou le port des charges, & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entre eux; au cas neantmoins que trois jours après le crime commis nos Juges ordinaires n'ayent informé, & decreté, les Juges superieurs pourront en connoître.

ARTICLE VIII.

CE que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celuy qui auroit prévenu, fust Juge superieur, & de ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs, & Senéchaux ne pourront prévenir les Juges subalternes, & non Royaux de leur ressort, s'ils ont informé, & decreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons neantmoins déroger aux Cou-

6 *De la Competence des Juges, &c.*

tumes à ce contraires , ni à l'usage de nostre Chastelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prevosts ne pourront connoistre des crimes commis pas des Gentilshommes , ou par des Officiers de Judicature , sans rien innover neantmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs , Senéchaux , & Juges Presidiaux connoistront privativement à nos autres Juges , & à ceux des Seigneurs , des cas Royaux qui sont , le crime de leze-Majesté en tous ses chefs , sacrilege avec effraction , rebellion aux mandemens émanez de Nous ou de nos Officiers , la police pour le port des armes , assemblées incites , séditions , émotions populaires , force publique , la fabrication , l'alteration , ou l'exposition de fausse monnoye , correction de nos Officiers , malversations par eux commises en leurs charges , crimes d'heresie , trouble public fait au service divin , rapt , & enlèvement de personnes par force , & violence , & autres cas ex-

ARTICLE XII.

LES Prevosts de nos coufins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de robe courte, les Vicebaillifs, & Vicesénéchaux connoistront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabons, gens sans aveu, & sans domicile, ou qui auront esté condamnez à peine corporelle, bannissement, ou amende honorable. Connoistront aussi des oppressions, excés, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'assemblée, & de sejour pendant leur marche; des deserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de Nous, & de vols faits sur les grands chemins. Connoistront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes, & violence publique, dans les villes qui ne seront point celles de leur residence; comme aussi des sacrileges avec effraction, assassinats préméditez, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration, ou exposition de monnoye, contre toutes personnes; en cas toutefois que les crimes ayent esté commis hors des villes de leur residence.

ARTICLE XIII.

N'ENTENDONS déroger par le precedent Article aux privileges dont les Ecclesiastiques ont accoustumé de jouir.

ARTICLE XIV.

Les Prevosts des Maréchaux, Vicebaillifs, & Vicefenéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Presidiaux connoistront aussi en dernier ressort des personnes, & crimes mentionnezés Articles précédens, & préferablement aux Prevosts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de robe courte, ~~vices baillifs, & vicefenéchaux,~~ s'ils ont decreté ou avant eux, ou le mesme jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas Royaux, ou Prevostaux cy-dessus, sont pris en flagrant delit, le Juge des lieux pourra informer & decreter
contre

contre eux, & les interroger; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels par acte signifié à leur Greffe: après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les Accusez, qui ne pourront leur estre refusez à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Geoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux necessitez de l'Auditoire de nos Baillifs & Senéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonné.

ARTICLE XVII.

LES Lieutenans Criminels des sieges où il y a Presidial, seront tenus dans les cas énoncez en l'Article XII. cy-dessus, faire juger leur competence par Jugement en dernier ressort; & pour cét effet porter à la Chambre du Conseil du Presidial, les charges & informations, & y faire conduire les Acculez pour estre ouïs en presence de tous les Juges, dont ils seront tenus faire mention dans leurs Jugemens; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la Competence.

ARTICLE XVIII.

LES Jugemens seront prononcez aussi-tost aux
Criminel.

10 *De la Competence des Juges, &c.*

Accusez, & baillé copie, & procedé ensuite à leur Interrogatoire, au commencement duquel sera encore déclaré, que le procès leur sera fait en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'ENTENDONS neantmoins rien innover à l'usage de nostre Chastelet de Paris, dont les Juges pourront declarer aux Accusez dans leur dernier Interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugez en dernier ressort; si par la suite des preuves survenuës au procès, ou par la confession des Accusez, il paroist qu'ils ayent esté repris de Justice, ou soient vagabons & gens sans aveu.

ARTICLE XX.

Tous Juges à la reserve des Juge & Consuls, & des bas & moyens Judicaires, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'execution de leurs Jugemens.

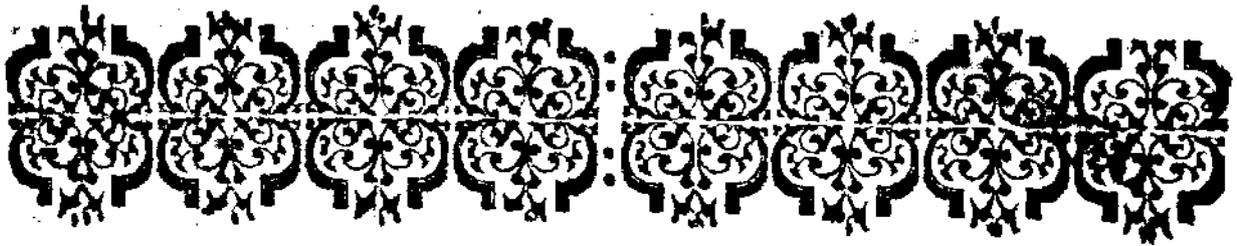
ARTICLE XXI.

LES Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos

Secretaires, pourront demander en tout état de cause, d'estre jugez toute la Grand' Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée; pourveu toutefois que les opinions ne soient pas commencées: Et s'ils ont requis d'estre jugez à la Grand' Chambre, ils ne pourront demander d'estre renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoustumé d'estre jugez és Grand' Chambres de nos Parlemens.

ARTICLE XXII.

NE pourront les Presidens, Maistres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureur Generaux de nostre Chambre des Comptes à Paris, estre poursuivis és causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand' Chambre de nostre Cour de Parlement à Paris, ~~Pourront neantmoins pour crimes commis hors~~ la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, nos Bail-lifs & Senéchaux informer; & s'ils font capitaux, decreter alencontre d'eux, à la charge de renvoyer les procedures à la Grand' Chambre, pour estre instruites & jugées: Et au cas que les parties ayent volontairement procedé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand' Cham-bre, que par appel.



TITRE II.

*Des Procédures particuliéres aux
Prevoists des Maréchaux de
France , Vicebaillifs , Vicese-
néchaux , & Lieutenans Crimi-
nels de robe courte.*

ARTICLE I.

LEs Prevoists de nos Cousins les Maréchaux de France ne connoistront d'autres cas que de ceux énoncez dans l'Article XII. du Titre de la ~~Compétence des Juges~~ à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la partie.

ARTICLE II.

NE pourront aussi recevoir aucune plainte ,

ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de leurs décrets.

ARTICLE III.

SERONT tenus de mettre à execution les décrets & mandemens de Justice, lors qu'ils en seront requis par nos Juges, & sommés par nos Procureurs ou par les parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la partie.

ARTICLE IV.

LEUR enjoignons d'arrester les Criminels pris en flagrant delit, ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

DEFENDONS aux Prevoists de donner des Commissions pour informer à leurs Archers, à des Notaires Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procedure, & d'interdiction contre le Prevoist.

ARTICLE VI.

POURRONT leurs Archers écrouër les prisonniers arrestez en vertu de leurs decrets.

ARTICLE VII.

SERONT tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrestez, copie du procès verbal de capture & de l'écrouë, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

LES Accusez, contre lesquels le Prevost des Maréchaux aura receu plainte, informé & decreté, pourront se mettre dans les prisons du Presidial du lieu du delit pour y faire juger la Competence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du jugement du Presidial: ce que le Prevost sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

LES Prevosts des Maréchaux en arrestant un Accusé, seront tenus faire inventaire de l'argent,

hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire; sinon déclareront la cause de leur refus, dont sera fait mention; pour estre le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture; à peine d'interdiction contre le Prevost pour deux ans, dépens, dommages & interets des parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE X.

A l'instant de la capture, l'Accusé sera conduit és prisons du lieu, s'il y en a; sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Defendons aux Prevosts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

ARTICLE XI.

DEFENDONS à tous Officiers de Maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes, ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes; à peine de privation de

16 *Des Procédures particulieres, &c.*

leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple.

ARTICLE XII.

LES Accusez seront interrogez par le Prevost en presence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra neantmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

ENJOIGNONS aux Prevosts des Maréchaux de declarer à l'Accusé au commencement du premier Interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prevostalement; à peine de nullité de la procedure, & de tous dépens, dommages & interets.

ARTICLE XIV.

SI le crime n'est pas de leur Competence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du delit; après quoi ne pourront le faire, que par l'avis des Presidiaux.

ARTICLE

ARTICLE XV.

LA Competence sera jugée au Presidial, dans le ressort duquel la capture aura esté faite, dans trois jours au plus tard ; encor que l'Accusé n'ait point proposé de declinatoire.

ARTICLE XVI.

LES Recusations qui seront proposées contre les Prevosts des Maréchaux avant le jugement de la Competence, seront jugées au Presidial au rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siege, au choix de la partie qui les presentera ; & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siege : Et les Recusations qui seront proposées ~~depuis le Jugement de la Competence,~~ seront réglées au Siege, où le procès criminel devra estre jugé.

ARTICLE XVII.

L'Accusé ne pourra estre élargi pour quelque cause que ce soit avant le Jugement de la Competence, & ne pourra l'estre après, que par
Criminel.

18 *Des Procédures particulieres, &c.*

Sentence du Presidial ou Siege , qui devra juger diffinitivement le procès.

ARTICLE XVIII.

LES Jugemens de Competence ne pourront estre rendus que par sept Juges au moins; & ceux qui y assisteront, seront tenus d'en signer la minute : à quoy nous enjoignons à celuy qui présidera , & au Prevost de tenir la main ; à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous , & des dommages & interests des parties.

ARTICLE XIX.

LA Competence ne pourra estre jugée, que l'Accusé n'ait esté ouï en la Chambre en presence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le Jugement, ensemble du motif de la Competence, sur les peines portées par l'Article précédent contre le President, & de nullité de la procedure qui sera faite depuis le Jugement de Competence.

ARTICLE XX.

LE Jugement de Competence sera prononcé , signifié , & copie baillée sur le champ à l'Accusé ; à peine de nullité des procédures , & de tous dépens , dommages & interêts contre le Prevost & le Greffier du Siege , où la Competence aura esté jugée.

ARTICLE XXI.

SI le Prevost est déclaré incompetent , l'Accusé sera transferé és prisons du Juge du lieu où le delit aura esté commis , & les charges & informations , procès-verbal de capture , & interrogatoire de l'Accusé , & autres pieces & procédures remises à son Greffe : ce que nous voulons estre executé dans les deux jours pour le plus tard , après le jugement d'incompetence ; à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevost , de cinq cens livres d'amende envers Nous , & des dépens , dommages & interêts des parties.

ARTICLE XXII.

LE Prevost qui aura esté déclaré competent sera tenu proceder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege, où il devra estre jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le President.

ARTICLE XXIII.

SI après le procès commencé pour un crime prevostal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour crimes non prevostaux; elles seront instruites conjointement, & jugées prevostalement.

ARTICLE XXIV.

AUCUNE Sentence prevostale, préparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra estre renduë qu'au nombre de sept, au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute

à peine de nullité, & le Greffier de les en inter-
peller, à peine de cinq cens livres d'amende
contre luy & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

SERA dressé deux minutes des Jugemens
Prevoftaux, qui seront signez par les Juges, dont
l'une demeurera au Greffe du Siege où le pro-
cés aura esté jugé, & l'autre au Greffe de la
Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois
ans contre le Prevoft; & de cinq cens livres
d'amende. Défendons sous pareilles peines aux
deux Greffiers de prendre aucuns droits pour
l'enregistrement & reception des deux mi-
nutes.

ARTICLE XXVI.

SI l'Accusé est appliqué à la question, le
procés-verbal de torture se fera par le Rappor-
teur en presence d'un Conseiller du Siege &
du Prevoft.

ARTICLE XXVII.

LES dépens adjugez par le Jugement pre-

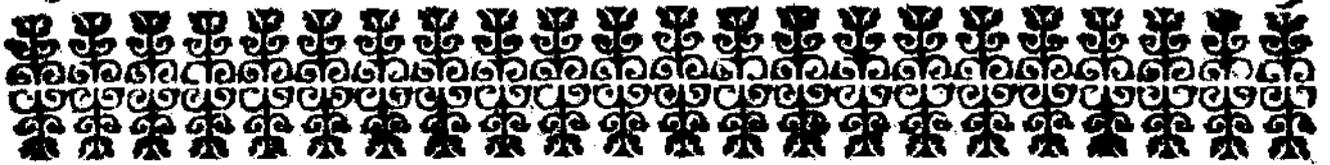
22 *Des Procédures particulières, &c.*

voftal feront taxez par le Prevoft en prefence du Rapporteur, qui n'en pourra pretendre aucuns droits; & s'il en eft interjetté appel, le Siege qui aura rendu le Jugement, en connoîtra en dernier reffort.

ARTICLE XXVIII.

ENJOIGNONS aux Vicebaillifs, Vicele-
néchaux, & Lieutenans Criminels de robe
courte, d'observer ce qui eft prefcrit pour les
Prevofts; & au furplus des procédures, feront
par eux nos autres Ordonnances observées.
N'entendons neantmoins rien innover aux fonc-
tions & droits du Lieutenant Criminel de robe-
courte de nostre Chastelet de Paris.





TITRE III.

*Des Plaintes , Dénonciations , &
Accusations.*

ARTICLE I.

LES plaintes pourront se faire par requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu les aura répondu.

ARTICLE II.

POURRONT aussi les plaintes estre écrites par le Greffier en présence du Juge. Defendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir; à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'ENTENDONS neantmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de nostre Chastelet de Paris, pour la reception des plaintes qu'ils feront tenus de remettre au Greffe, ensemble routes les informations & procedures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expedition; & si c'est avant ou après midy; à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie qui s'en plaindra.

ARTICLE IV.

Tous les feüillets des plaintes seront signez par le Juge & par le Complainant, s'il sçait ou ~~peut signer~~ par son Directeur fondé de procuration speciale; & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de sa signature ou de son refus; Ce que nous voulons estre observé par les Commissaires du Chastelet de Paris.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

LES plaignans ne seront reputez parties civiles, s'ils ne le declarent formellement ou par la plainte, ou par acte subsequent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Et en cas de défistement ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura esté signifié; sans préjudice neantmoins des dommages & interests des parties.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un registre pour recevoir & faire écrire les Denonciations, qui seront circonstanciées & signées par les Denonciateurs, s'ils sçavent signer; sinon elles seront écrites en leur presence par le Greffier du Siege, qui en fera mention.

ARTICLE VII.

LES Accusateurs & Denonciateurs qui se trouveront mal fondez, seront condamnez aux dépens, dommages & interests des Accusez,
Criminel.

26 *Des Plaintes, Denonciations & Accus.*

& à plus grande peine, s'il y écheoit : Ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'estant rendus parties, se seront désistez; si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

ARTICLE VIII.

S'IL n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence, & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices seigneuriales.





TITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.

ARTICLE I.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort; ensemble du lieu où le delit aura esté commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

LES procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures; ensemble les armes, meubles & hardes, qui pourront servir à la preuve, & feront en suite partie des pieces du procès.



TITRE V.

*Des Rapports des Medecins
& Chirurgiens.*

ARTICLE I.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par Medecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable, qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront decedez; & sera le rapport joint au procès.

ARTICLE II.

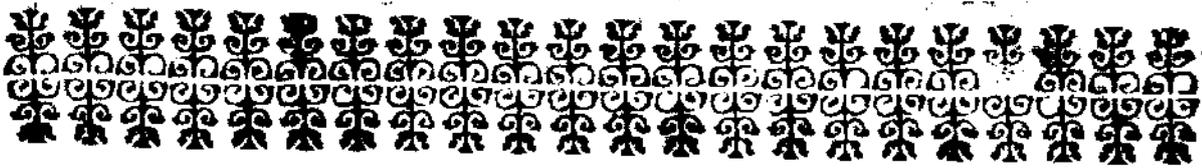
POURRONT neantmoins les Juges ordonner vne seconde visite par Medecins ou Chirurgiens nommez d'office, lesquels prestent le serment, dont sera expedie acte, & après leur visite, en dresseront & signeront sur le champ leur rapport pour estre remis au Greffe, & joint

au procès, sans qu'il puisse estre dressé aucun procès verbal; à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la partie.

ARTICLE III.

VOULONS qu'à tous les rapports, qui seront ordonnez en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de nostre premier Medecin és lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.





TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

L E s témoins seront administrez par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les parties civiles.

ARTICLE II.

L E s enfans de l'un & de l'autre sexe, quoy qu'au deffous de l'âge de puberté, pourront estre receus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard ~~que de raison à la nécessité &~~ solidité de leur temoignage.

ARTICLE III.

T O U T E S personnes assignées pour estre ouïes en témoignage, recolées ou confrontées,

seront tenuës de comparoir pour satisfaire aux assignations ; & pourront y estre les laïcs contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace : mesmè les Ecclesiastiques par amende , au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Superieurs reguliers d'y faire comparoir leurs Religieux , à peine de saisie de leur temporel & de suspension des privileges à eux par Nous accordez.

ARTICLE IV.

LES témoins avant qu'estre ouïs, feront apparoir de l'exploit qui leur aura esté donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront neantmoins les Juges entendre les témoins d'office, & sans assignation en cas de flagrant delit.

ARTICLE V.

LES témoins prestent serment & seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliez des parties, & en quel degré ;

& du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le Juge.

ARTICLE VI.

LES Juges, mesme ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou de hors leur siege, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe; si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelque autre legitime empeschement.

ARTICLE VII.

POURRONT neantmoins ceux qui executeront des commissions émanées de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront ~~prester le serment~~.

ARTICLE VIII.

DEFENDONS l'usage des Adjoints dans les informations, sinon és cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

ARTICLE IX.

LA déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par luy, par le Greffier & le Témoin, s'il sçait ou peut signer ; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cotée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE X.

LA déposition de chacun Témoin sera rédigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

LES Témoins seront ouïs *secretement* & *separément*, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura esté faite & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent ; dont mention sera faite par le Greffier sous les peines portées par l'Article v. cy-dessus.

ARTICLE XII.

AUCUNE interligne ne pourra estre faite, &
Criminel.

sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le Témoin & par le Juges, sous les mesmes peines.

ARTICLE XIII.

LA taxe pour les frais & salaires du Témoin sera faite par le Juge. Defendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux parties, de donner aucune chose au Témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

ARTICLE XIV.

LES dépositions qui auront esté declarées nulles par défaut de formalité, pourront estre reiterées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

DEFENDONS aux Greffiers de communiquer les Informations & autres pieces secretes du procès, ni de se défaire des minutes, sinon és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à

peine d'interdiction contre le Greffier , & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie.

ARTICLE XVI.

POURRONT aussi les Rapporteurs retirer les minutes , pour s'en servir dans la visite du procès , & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le Jugement , sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

LES Greffiers commis par les Officiers de nos Cours , seront tenus remettre leurs minutes és Cours qui les auront commis , dans trois jours après la procédure achevée , si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction , ou dans les dix lieuës ; & sera le delay augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieuës : à peine de quatre cens livres d'amende , moitié vers Nous , & moitié vers la partie , & de tous dépens , dommages & interets. Ce qui sera exécuté par le Greffier commis , quoy qu'il n'eust encore receu les salaires , dont en ce cas luy sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire,

suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra pretendre aucuns frais.

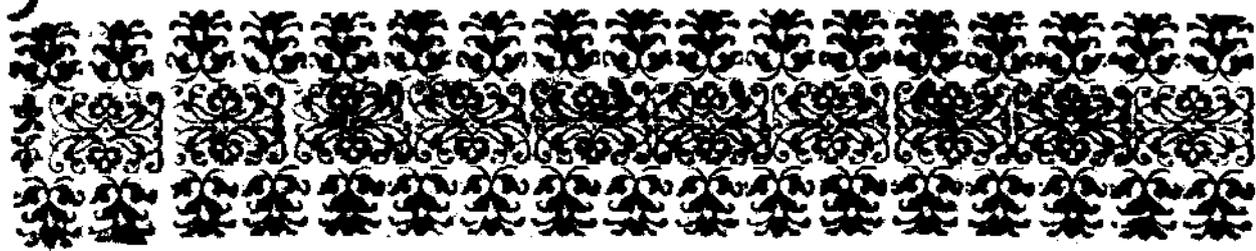
ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS aux Greffiers, Gardesacs de nos Cours, Grand Conseil, & Cour des Aides, de tenir un registre particulier, relié & chifré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux, dont il sera composé. Ce qui aura lieu aux Sieges Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Maréchaussées, Prevostez, & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le registre sera paraphé en tous ses feuillets par le Juge Criminel, pour y estre par les Greffiers, tant de nos Cours, que les autres, enregistrées toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du Juge & de la partie, de suite & sans aucun blanc: pour raison de quoy le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & seront tenus se charger & décharger sur le registre, les Officiers qui doivent prendre communication des pieces.

ARTICLE XIX.

LES Greffiers des Prevostez & Chastellenies royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Senéchaussée, où ressortissent leurs appellations mediatement ou immediatement, un extrait de leur registre criminel, dont leur sera baillé décharge sans frais. Et ceux des Bailliages, Senéchaussées, & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à nostre Procureur General, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépost : mesme l'estat des Lettres de grace ou abolition enterinées en leurs Sieges, avec les procedures & Sentences d'enterinement, & la copie des extraits, qui leur auront esté remis par les Greffiers des Justices inferieures l'année précédente.





TITRE. VII.

Des Monitoires.

ARTICLE I.

Tous Juges, mesme Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoires, encor qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les Témoins.

ARTICLE II.

~~Enjoint~~ ~~à peine de fa-~~
 sie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

LES Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis

de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura esté fait en conséquence.

ARTICLE IV.

LES personnes ne pourront estre nommées ni designées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet.

ARTICLE V.

LES Curez & leurs Vicaires seront tenus à peine de saisie de leur temporel, à la premiere requisition, faire la publication du Monitoire; qui pourra néanmoins, en cas de refus, estre faite par un autre Prestre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE VI.

SI après la saisie du temporel des Officiaux, Curez ou Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hospitiaux, ou pauvres des lieux.

ARTICLE VII.

LES Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau; & les Curez ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple; sans neantmoins qu'és lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent estre augmentez.

ARTICLE VIII.

LES opposans à la publication du Monitoire, seront tenus être domicilié dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition: Et pourront sans commission ni mandement, y estre assignez, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eust appel comme d'abus.

ARTICLE IX.

L'OPPOSITION sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement, qui interviendra, executé nonobstant opposition ou appellation,
 même

mesme comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenses, ou surseances de les executer ; si ce n'est après avoir veu les informations, & le monitoire, & sur les conclusions de nos Procureurs. Decla-
rons nulles toutes celles qui pourroient estre ob-
tenuës. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en de-
mander mainlevée, que les Arrests, Jugemens,
& Sentences soient executez, & les parties qui
auront présenté requeste à fin de défenses ou
surseances, & les Procureurs qui y auront occu-
pé, condamnez chacun en cent livres d'amende,
qui ne pourra estre remise ni moderée, applica-
ble moitié à Nous, moitié à la partie.

ARTICLE X.

LES révélations qui auront esté receuës par les
Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cache-
tées au Greffe de la Jurisdiction, où le procès sera
pendant ; & pourveu par le Juge aux frais du
voiage, s'il y écheoit.

ARTICLE XI.

EN matiere criminelle nos Procureurs & ceux
des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez,
auront communication des révélations des té-
moins ; & les parties civiles, de leur nom & domi-
cile seulement.

Criminel.



TITRE VIII.

De la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle.

ARTICLE I.

LEs écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux Accusés après serment par eux presté, & ils seront interpellés de reconnoistre s'ils les ont écrites ou signées. Après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé, s'il veut & peut les parapher; sinon en sera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations.

ARTICLE II.

SI l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les pieces, elles feront foy contre luy, & n'en sera faite aucune vérification.

ARTICLE III.

FERONT pareillement foy les écritures & signatures de main étrangere, qui seront reconnuës par l'Accusé.

ARTICLE IV.

SI l'Accusé refuse de reconnoistre les pieces, ou declare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées sur pieces de comparaison.

ARTICLE V.

LES pieces de comparaison seront authentiques, ou reconnuës par l'Accusé.

ARTICLE VI.

NOS Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront fournir de pieces de comparaison.

ARTICLE VII.

LES pieces de comparaison seront represen-

44 *De la reconnoissance des écritures, &c.*

tées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il luy soit donné pour raison de ce, delay ni conseil; & s'il en convient, elles seront paraphées par luy & par le Juge, qui en ordonnera la reception.

ARTICLE VIII.

Si les pieces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son procès verbal, pour y pourvoir après qu'il aura esté communiqué à nostre Procureur ou celuy des Seigneurs, & à la partie civile.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur les pieces de comparaison par Experts & Maistres Ecrivains nommez d'office par le Juge.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaison, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles seront tenus d'en rapporter d'autres dans le delay qui sera prescrit; autrement les pieces, dont la vérification aura esté ordonnée, seront rejettées du procès.

ARTICLE XI.

LES piéces de comparaison, & celles qui devront étre vérifiées, seront données séparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

ARTICLE XII.

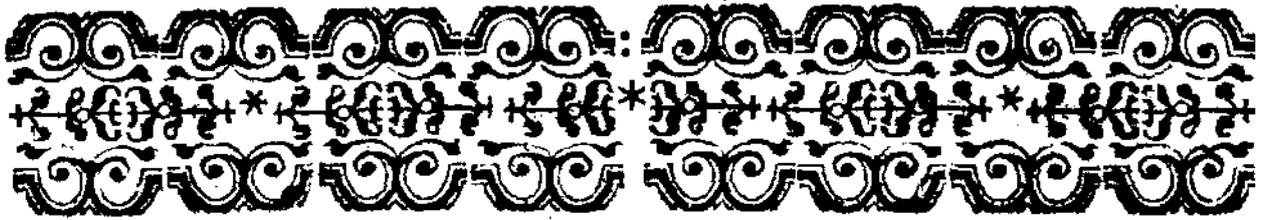
LES Experts seront ouïs, recolez, & confrontez séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

EN procedant au recolement des Experts, les piéces de comparaison, & celles qui devront étre vérifiées, leur seront représentées ; & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

ARTICLE XIV.

POURRONT étre ouïs comme témoins ceux qui auront veu écrire ou signer les piéces, qui pourront servir à la conviction des Accusés, ou qui en auront connoissance en quelque autre maniere.



TITRE IX.

Du crime de faux tant principal qu'incident.

ARTICLE I.

L Es plaintes , denonciations & accusations du crime de faux , & les autres procedures se feront en la mesme forme & maniere que celles de tous les autres crimes ; & les informations seront faites tant par témoins , que par Experts , qui seront nommez d'office par le Juge.

ARTICLE II.

L Es pieces prétenduës avoir esté falsifiées , seront remises au Juge pour dresser procès verbal de leur état , les représenter à la partie civile pour les parapher en sa presence , si la partie veut ou peut les parapher ; sinon en sera fait

Du crime de faux tant principal, &c. 47
mention : & après avoir esté paraphées par le
Juge, elles seront remises au Greffe.

ARTICLE III.

ELLES seront aussi présentées aux témoins
qui auront eu connoissance de la falsification.

ARTICLE IV.

LA forme prescrite pour la reconnoissance des
écritures & signatures en matiere criminelle,
sera observée dans l'instruction qui se fera par la
déposition des Experts, pour la preuve du faux
principal ou incident.

ARTICLE V.

LE demandeur en inscription de faux sera
tenu de consigner, & d'en attacher l'acte à sa
requeste; sçavoir en nos Cours la somme de cent
livres; aux sieges qui y ressortissent immediate-
ment soixante livres, & aux autres vingt livres.
Lesquelles sommes seront receuës & délivrées à
qui le Juge ordonnera, par le Receveur des
amendes, s'il y en a; sinon par les Greffiers des
Jurisdictions, qui s'en chargeront comme dépo-

48 *Du crime de faux tant principal, &c.*

positaires sans droits ni frais, & sans qu'ils puissent les employer en recette, ni s'en défaisir, qu'elles n'aient été diffinitivement adjugées; pour estre après le jugement de l'inscription de faux, renduës ou délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE VI.

DANS le faux incident, la requeste du demandeur sera signée de luy ou de son Procureur fondé de pouvoir spécial attaché à la requeste, aux fins de faire declarer par le defendeur, s'il veut se servir de la piece maintenüe fausse.

ARTICLE VII.

LE Juge ordonnera au pied de la requeste, que l'inscription sera faite au Greffe; & le defendeur tenu de ~~declarer dans un delay~~ declarer dans un delay competent suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

ARTICLE VIII.

Si le defendeur declare qu'il ne veut point
se

Du crime de faux tant principal, &c. 49
se servir de la piece, elle sera rejetée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & interets de la partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere beneficiale de priver le defendeur du benefice contesté, s'il a fait, ou fait faire la piece fausse, ou connu sa fausseté.

ARTICLE IX.

SI le defendeur declare se vouloir servir de la piece, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. Et le Juge ordonnera que la minute sera apportée au Greffe dans le delay, qui sera réglé suivant la distance des lieux; sinon la piece rejetée du procès.

ARTICLE X.

LE demandeur ou son conseil prendra communication de la piece par les mains du Greffier sans déplacer.

ARTICLE XI.

LES moyens de faux seront mis au Greffe
Criminel.

50 *Du crime de faux tant principal, &c.*
dans trois jours au plus tard , & n'en fera donné
copie ni communication au defendeur.

ARTICLE XII.

LES Juges pourront les joindre selon leur
qualité , & l'état du procès.

ARTICLE XIII.

SI les moyens sont pertinens ou admissibles, la
preuve en sera ordonnée par titre , par témoins,
& par comparaison d'écritures & signatures par
Experts , qui seront nommez d'office par le mê-
me Jugement , sauf à les recuser.

ARTICLE XIV.

LE jugement contiendra aussi les moyens
& faits qui auront esté declarez admissibles , &
n'en fera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

LES pieces inscrites de faux, & celles de com-
paraison seront mises entre les mains des Experts,
après avoir presté serment ; & leur rapport déli-

Du crime de faux tant principal, &c. 51
vré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre de la descente sur les lieux, dans nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE XVI.

S'IL y a charge, les Juges pourront decreter, & ordonner que les Experts seront repetez séparément en leur rapport, recolez & confrontez ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XVII.

LE demandeur en faux qui succombera, sera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours, cent vingt livres aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres soixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie : sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y échet.





TITRE X.

*Des Decrets , de leur execution ,
& des élargissemens.*

ARTICLE I.

Tous Decrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs , ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

SELON la qualité des crimes , des preuves & des personnes sera ordonné , que la partie sera assignée pour estre ouïe , ajournée à comparoir en personne , ou prise au corps.

ARTICLE III.

L'ASSIGNATION pour estre ouïe , sera convertie en decret d ajournement personnel , si la partie ne compare.

ARTICLE IV.

L'AJOURNEMENT personnel sera converti en decret de prise de corps, si l'Accusé ne compare dans le delay, qui sera réglé par le decret d'ajournement personnel selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile.

ARTICLE V.

LES procès verbaux des Presidens & Conseillers de nos Cours pourront estre decretez de prise de corps; & ceux de nos autres Juges d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs Assistans auront esté repetez.

ARTICLE VI.

LES procès verbaux des Sergens ou Huissiers, mesme de nos Cours, ne pourront estre decretez, sinon en cas de rebellion à Justice, d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront esté repetez & leurs records, les Juges pourront decerner prise de corps, si le cas y écheoit. N'entendons neantmoins rien innover à l'usage des Maistrises de nos Eaux & Forests, dans les-

54 *Des Decrets, de leur exécution, &c.*

quelles les procès verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens sont decretez mesme de prise de corps.

ARTICLE VII.

CELUY contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour estre oui, ou decret d'ajournement personnel, ne pourra estre arresté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par deliberation secreete de nos Cours, il ait esté resolu, qu'en comparoissant il sera arresté; ce qui ne pourra estre ordonné par aucun autre de nos Juges.

ARTICLE VIII.

POURRA estre decerné prise de corps sur la seule notorieté pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les vagabons, & sur celles des ~~Maîtres pour crimes & delits domestiques.~~

ARTICLE IX.

APRE'S qu'un Accusé pris en flagrant delit, ou à la clameur publique aura esté conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arresté & écroué, & l'écroué luy sera signifié parlant à sa personne.

ARTICLE X.

L'ORDONNANCE d'assigné pour estre oui, contre un Juge ou Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction.

ARTICLE XI.

LE decret d'ajournement personnel, ou de prise de corps emportera de droit interdiction.

ARTICLE XII.

SERA procedé à l'execution de tous decrets, mesme de prise de corps, nonobstant toutes appellations, mesme comme de Juge incompetent ou recusé, & toutes autres, sans demander permission, ni *Parreatis*.

ARTICLE XIII.

SERONT neantmoins tenus ceux à la requeste desquels les decrets seront executez, élire domicile dans le lieu où se fera l'execution; sans attribuer toutefois aucune Jurisdiction au Juge du domicile élu.

ARTICLE XIV.

LES Huiffiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargez de l'execution de quelques decrets ou mandemens de Justice, auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dresseront procès verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y estre pourvû, & en estre envoyé une expedition à nostre Procureur General : sans neantmoins que l'instruction & le jugement puissent estre retardez.

ARTICLE XV.

ENJOIGNONS à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Generaux des Provinces & Villes, Baillifs, Senéchaux, Maires & Eschevins, de prester main forte à l'execution des decrets, & de toutes les ordonnances de Justice ; mesme aux Prevosts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès verbal par les Juges, Huiffiers ou Sergens, pour estre envoyé à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, & y estre par Nous pourvû.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

LES Accusez qui auront esté arrestez , seront incessamment conduits dans les prisons , sans pouvoir estre detenus en maison particuliere ; si ce n'est pendant leur conduite , & en cas de peril d'enlevement , dont sera fait mention dans le procès verbal de capture & de conduite ; à peine d'interdiction contre les Prevosts , Huissiers ou Sergens , de mille livres d'amende envers Nous , & des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XVII.

DEFENDONS à tous Juges , mesme des Officialitez , d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale.

ARTICLE XVIII.

POURRA , si le cas le requiert , estre rendu decret de prise de corps contre des personnes non connues , & sous les designations de l'habit de la personne , & autres suffisantes , comme aussi à l'indication qui en sera faite.

Criminel.

H

ARTICLE XIX.

NE sera decerné prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante.

ARTICLE XX.

NOs Procureurs és Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écrouës & recommandations faites pendant les six mois precedens és prisons de leurs Sieges, & qui n'auront point esté suivies de jugement diffinitif; contenant la date des decrets, écrouës & recommandations; le nom, surnom, qualité & demeure des Accusez; & sommairement le titre de l'accusation, & l'état de la procedure. A l'effet de quoi tous actes & écrouës seront par les Greffiers & Geoliers délivrez gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amende envers Nous; & de pareille

Des Decrets , de leur execution , &c. 59
amende contre les Messagers. Ce qui aura lieu,
& sous pareille peine , pour les Procureurs des
Justices Seigneuriales , à l'égard de nos Pro-
cureurs des Sieges où elles ressortissent.

ARTICLE XXI.

LES Accusez contre lesquels il n'y aura eu
originellement decret de prise de corps , fe-
ront élargis après l'interrogatoire , s'il ne sur-
vient de nouvelles charges , ou par leur re-
connoissance , ou par la déposition de nou-
veaux témoins.

ARTICLE XXII.

AUCUN prisonnier pour crime ne pourra
estre élargi par nos Cours & autres Juges, enco-
re qu'il se fust rendu volontairement prison-
nier , sans avoir veu les informations , l'inter-
rogatoire , les conclusions de nos Procureurs,
ou de ceux des Seigneurs , & les réponses de
la partie civile , s'il y en a , ou sommations de
répondre.

ARTICLE XXIII.

LES prisonniers pour crime ne pourront estre élargis , s'il n'est ordonné par le Juge , encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs , & les parties civiles y consentent.

ARTICLE XXIV.

NE pourront aussi les Accusés estre élargis après le jugement , s'il porte condamnation de peine afflictive , ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent ; encore que les parties civiles y consentent , & que les amendes , aumosnes , & reparations ayent esté consignées.





TITRE XI.

Des Excuses ou Excoines des Accusez.

ARTICLE I.

L'ACCUSÉ qui ne pourra comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, fera presenter ses excuses par procuration speciale passée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la ville, bourg ou village, paroisse, rue & maison, où il sera détenu.

ARTICLE II.

LA procuration ne sera point receuë sans rapport d'un Medecin de Faculté approuvée, qui declarera la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & que l'Accusé ne peut se mettre en chemin sans peril de la vie; dont la verité sera attestée par serment du Medecin pardevant le Juge du lieu, dont sera dressé procès verbal, qui sera aussi joint à la procuracion.

62 *Des Excuses ou Exoines des Accusés.*

ARTICLE III.

L'EXOINE sera montrée à nostre Procureur ou à celuy des Seigneurs , & communiquée à la partie civile , s'il y en a , qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'Audience , où l'exoine sera présentée & receuë ; sans que le porteur des pieces soit tenu de declarer qu'il est envoyé exprés pour les presenter , & qu'il a veu l'Accusé.

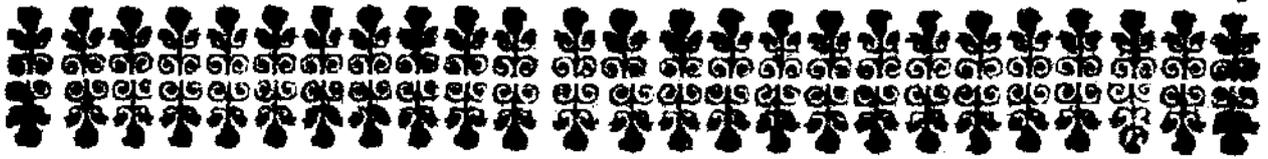
ARTICLE IV.

Si les causes de l'exoine paroissent legitimes , il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs , & les parties informeront respectivement dans un bref delay , de la verité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le delay pour informer estant expiré , sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.





TITRE XII.

Des Sentences de Provisions.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens ; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

NE pourront les mesmes Juges accorder des provisions à l'une & l'autre des parties, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & interests.

ARTICLE III.

NE pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourveu qu'il y ait quinzaine au moins entre la

64 *Des Sentences de Provisions.*

premiere & la seconde ; sans qu'ils puissent recevoir aucuns emolumens de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naistront en consequence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de provision ne pourront estre surfisées, ni jointes au procès par les Juges, qui les auront données; sous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjugez par provision ne pourront estre saisis pour frais de Justice, ou quelque autre cause ou pretexte que ce soit, ni consignez au Greffe ou ailleurs; à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront receus: Et pourront nonobstant les saisies & pretenduës consignations, les parties condamnées estre contraintes au payement.

ARTICLE VI.

LES Sentences de provision seront exécutées par saisies des biens , & emprisonnement de la personne du Condamné sans donner caution.

ARTICLE VII.

LES Sentences de provision rendues par nos Baillifs , Senéchaux & autres Juges ressortissans nuëment en nos Cours , qui n'excederont la somme de deux cens livres ; celles des autres Juges Roiaux , qui n'excederont sixvingts livres ; & des Juges des Seigneurs , qui n'excederont cent livres , seront exécutées , nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE VIII.

NE pourront nos Cours surseoir ni defendre l'exécution des Sentences de provision , sans avoir veu les charges & informations , & les rapports des Medecins & Chirurgiens , & que le tout n'ait esté communiqué à nos Procureurs Generaux : Et les defences ou sursean-

Criminel.

66 *Des Sentences de Provision.*
ces n'auront aucun effet à l'égard de la provi-
sion, si elles ne sont expressement ordonnées
par l'Arrest, pour lequel ne seront prises aucu-
nes épices.





TITRE XIII.

Des Prisons, Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers.

ARTICLE I.

V OULONS que les prisons soient seures & disposées, en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse estre incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Geoliers exerceront en personne, & non par aucuns Commis ; & sçauront lire & écrire : & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice ne pourra estre Greffier

68 *Des Prisons, Greffiers des geoles, &c.*
des geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y écheoit.

ARTICLE IV.

ENJOIGNONS aux Geoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers, & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

ARTICLE V.

IL n'y aura aucun Greffier de geole dans les prisons Seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les Roiales.

ARTICLE VI.

LES Greffiers des geoles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous les feuillets, qui seront separez en deux colonnes pour les écrouës & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

ILs auront encore un autre registre cotté & paraphé aussi par le Juge , pour mettre par forme d'inventaire les papiers , hardes & meubles , desquels le prisonnier aura esté trouvé saisi , & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier , Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement , qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec luy son procès verbal ; & seront les papiers , hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès , remis au Greffe sur le champ ; & le surplus rendu à l'Accusé qui signera l'inventaire & le procès verbal : sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

LES Greffiers & Geoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs registres.

ARTICLE IX.

LEUR defendons à peine des galeres , de délivrer des écrouës à des personnes , qui ne seront

70 *Des Prisons, Greffiers des geoles, &c.*

point actuellement prisonniers ; ni faire des écrouës , ou décharges sur feuilles volantes , cahiers , ni autrement , que sur le registre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

LEUR defendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens , recommandations & décharges ; mais pourront seulement pour les extraits qu'ils en délivreront , recevoir ceux qui seront taxez par le Juge , & qui ne pourront excéder , sçavoir en toutes nos Cours & Justices , dix sols , & la moitié en celles des Seigneurs ; sans neantmoins pouvoir augmenter és lieux où l'usage est de donner moins.

ARTICLE XI.

LES Juges regleront les droits appartenans aux Geoliers , Greffiers des geoles , & Guichetiers , pour vivres , denrées , gistes , geolages , extraits d'élargissemens ou décharges , dont sera fait un tableau ou tarif , qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison , & le plus exposé à la veüe.

ARTICLE XII.

LES recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

LES écrouës & recommandations feront mention des Arrests, Jugemens & autres actes, en vertu desquels ils seront faits; du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par luy élu au lieu où la prison est située; sous pareille peine de nullité: Et ne pourra estre fait qu'un écrouë, encore qu'il y eust plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

DEFENDONS à tous Geoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appelé Doyen ou Prevost, sous pretext-

72 *Des Prisons, Greffiers des geoles, &c.*
te de bienvenuë, de rien prendre des prison-
niers en argent ou vivres, quand mesme il
seroit volontairement offert; ni de cacher leurs
hardes, ou les maltraitter & excéder, à peine
de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

LE Geolier ou Greffier de la geole sera te-
nu de porter incessamment, & dans les vingt-
quatre heures pour le plus tard, à nos Procu-
reurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des
écrouës & recommandations qui seront faits
pour crimes.

ARTICLE XVI.

DEFENDONS aux Geoliers & Guiche-
tiers, de permettre la communication de quel-
que personne que ce soit avec les prisonniers
detenus pour crime, avant leur interrogatoire,
ni mesme après, s'il est ainsi ordonné par le
Juge.

ARTICLE

ARTICLE XVII.

NE sera permise aucune communication aux prisonniers enfermez dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

NE pourront aussi les prisonniers estre tirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, auquel cas ils le feront incessamment, & sans user de remise par les Geoliers, & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore mesme qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

DEFENDONS aux Geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine des galeres; ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge; à peine de punition exemplaire.

Criminel.

K

ARTICLE XX.

LES hommes prisonniers, & les femmes, seront mis en des chambres séparées.

ARTICLE XXI.

ENJOIGNONS aux Geoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour estre visitez par les Medecins, & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommez par le Juge, pour estre, s'il est besoin, transferez dans les chambres : & après leur convalescence, seront renfermez dans les cachots.

ARTICLE XXII.

LES Geoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gistes & geolages.

Des Prisons, Greffiers des geoles, &c. 75
& seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

ARTICLE XXIII.

LES creanciers qui auront fait arrester ou recommander leur debiteur, seront tenus luy fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entré eux. Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le jugement ne seront detenus que pour interets civils. Sera neantmoins délivré executoire aux creanciers & à la partie civile, pour estre remboursez sur les biens du prisonnier par préférence à tous creanciers.

ARTICLE XXIV.

SUR deux sommations faites à differens jours aux creanciers qui seront en demeure, de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le Juge pourra ordonner son élargissement, partie presente, ou deuëment appelée.

ARTICLE XXV.

LES prisonniers pour crime ne pourront pretendre d'estre nourris par la partie civile; & leur sera fourni par le Geolier, du pain, de l'eau, & de la paille, bien conditionnez, suivant les Reglemens.

ARTICLE XXVI.

CELUY qui sera commis par nostre Procureur, ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera rembourse sur le fond des aubendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines: Et où nostre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, mesme les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, pretendus manque de fond, & payemens faits par avance, & toutes fautes; sauf à estre pourveu de fond aux Receveurs sur l'année suivante, & faire deduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

ARTICLE XXVII.

LES Geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont defendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, mesme à ceux de la Religion Pretenduë Reformée; si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance de Medecin.

ARTICLE XXVIII.

LES prisonniers qui ne seront enfermez dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses necessaires, sans estre contrains d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. Pourra neantmoins ce qui leur sera apporté, estre visité, sans estre diminué ni gasté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, mesme de nos Cours, & ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux Accusez les Arrests, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le mesme jour qu'ils auront esté rendus; & s'il n'y a point

78 *Des Prisons, Greffiers des geoles, &c.*

d'appel par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les Accusez hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront esté condamnez qu'en des peines & reparations pecuniaires, en consignat é s mains du Greffier les sommes adjudées pour amendes, aumosnes, & interests civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrests, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent estre differez: à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interests des parties. Ne pourront neantmoins les prisonniers estre élargis, s'ils sont detenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

NE pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, giste, geolage, ou aucune autre dépense.

ARTICLE XXXI.

LES prisonniers detenus pour dettes seront élargis sur le consentement des parties, qui les auront fait arrester ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Geoliers, ou Greffiers des geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement.

ARTICLE XXXII.

LE mesme sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné és mains du Geolier, ou Greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront detenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

NE pourront les Greffiers des geoles, & les Geoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fust volontairement offert. Et les deniers consignez

80 *Des Prisons ; Greffiers des geoles, &c.*
seront délivrez entierement aux parties,
sans en rien retenir sous pretexte de droits
de recepte , de consignation, ou de garde,
ou pour épices , frais & expedition des juge-
mens , nourritures , gistes , geolages , &
toute autre dépense des prisonniers ; à peine de
concussion.

ARTICLE XXXIV.

ENJOIGNONS aux Lieutenans Criminels,
& à tous autres Juges, d'observer & faire ob-
server les Reglemens cy-dessus : Leur defen-
dons d'ordonner aucun élargissement, sinon
en la forme par Nous prescrite, à peine d'inter-
diction, & de tous dépens, dommages, & interets
des parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs , & ceux des Seigneurs
seront tenus visiter leurs prisons une fois cha-
cune semaine , pour y recevoir les plaintes des
prisonniers.

ARTICLE

ARTICLE XXXVI.

LES Greffiers des geoles , Geoliers & Guichetiers seront pareillement tenus d'exécuter nostre present Reglement , à peine contre le Greffier , d'interdiction , de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux necessitez des Prisonniers, & de plus grande s'il y échet : & contre les Geoliers & Guichetiers , de destitution , de trois cens livres d'amende applicable comme dessus , & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

ENJOIGNONS aux Juges d'informer des exactions, excés, violences, mauvais traitemens, & contraventions à nostre present Reglement, qui seront commises par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers , dont la preuve sera complete , s'il y a six témoins , quoy qu'ils déposent chacun de faits singuliers & separez , & qu'ils y soient interessez.

ARTICLE XXXVIII.

LES Prisonniers mis en des prisons em-
Criminel.

82 *Des Prisons, Greffiers des geoles, &c.*
pruntées, seront incessamment transferez.

ARTICLE XXXIX.

LES baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en presence de nos Juges, chacun dans leur ressort ; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra estre excédée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute Justice.





TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusés.

ARTICLE I.

LEs Prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & interests contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par luy d'y satisfaire, il sera procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE II.

LE Juge sera tenu vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas estre fait par le Greffier, à peine de nullité, & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, &

84 *Des Interrogatoires des Accusés.*
de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux , dont ils ne pourront estre déchargez.

ARTICLE III.

Nos Procureurs , ceux des Seigneurs , & les parties civiles pourront donner des memoires au Juge pour interroger l'Accusé , tant sur les faits portez par l'information , qu'autres , pour s'en servir par le Juge , ainsi qu'il avifera.

ARTICLE IV.

IL sera procedé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice , dans la Chambre du conseil ou de la geole. Defendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

ARTICLE V.

POURRONT neantmoins les Accusés pris en flagrant delit , estre interrogez dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE VI.

ENCORE qu'il y ait plusieurs Accusez, ils seront interrogez séparément, sans assistance d'autre personne, que du Juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'ACCUSE' prestera le serment avant d'estre interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

LES Accusez de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministere de conseil, qui ne pourra leur estre donné, mesme après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons : si ce n'est pour crime de peculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associez en affaires de Finances, ou de Banque, fausseté de pieces, supposition de part, & autres crimes, où il s'agira de l'estat des personnes; à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matiere le

86 *Des Interrogatoires des Accusez.*

requiert , que les Accusez après l'interrogatoire communiqueront avec leur conseil ou leurs Commis. Laissons au devoir & à la religion des Juges , d'examiner avant le jugement , s'il n'y a point de nullité dans la procedure.

ARTICLE IX.

POURRONT les Juges après l'interrogatoire permettre aux Accusez de conferer avec qui bon leur semblera , si le crime n'est pas capital.

ARTICLE X.

LES hardes , meubles , & pieces servant à la preuve , seront representées à l'Accusé lors de son interrogatoire , & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé , sinon sera fait mention de la cause de son refus : & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions resultantes des hardes , meubles & pieces , & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ , sans qu'il luy en soit donné autre communication ; si ce n'estés cas mentionnez en l'Article huitième cy-dessus ; après neantmoins que l'interrogatoire aura esté achevé.

ARTICLE XI.

SI l'Accusé n'entend pas la langue Française, l'Interprete ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir presté serment, expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui luy seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Française, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé; sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

NE sera faite aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'INTERROGATOIRE sera leu à l'Accusé à la fin de chacune séance, cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge, & par l'Accusé, s'il veut ou sçait signer, sinon sera fait mention de son refus: le tout à peine de

88 *Des Interrogatoires des Accusez.*
nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

LES Commissaires de nostre Chastelet de Paris, pourront interroger pour la premiere fois les Accusez pris en flagrant delit, les domestiques accusez par leurs maistres, & ceux contre lesquels il y aura decret d'ajournement personnel seulement.

ARTICLE XV.

L'INTERROGATOIRE pourra estre reitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier separé.

ARTICLE XVI.

DEFENDONS à nos Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les Prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux pretendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE

ARTICLE XVII.

LES interrogatoires seront incessamment communiqez à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

SERA aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'ACCUSÉ de crime auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

SI nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la partie civile, sont receus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges; la partie civile pourra donner sa requeste contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses,

Criminel.

M

90 *Des Interrogatoires des Accusés.*
dans le delay qui sera ordonné : passé lequel sera
procedé au Jugement, encore que les requestes
ou les réponses n'ayent point esté fournies.

ARTICLE XX I.

SI pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Generaux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusés seront interrogez sur la sellette.

ARTICLE XX II.

L'INTERROGATOIRE presté sur la sellette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel; à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XX III.

LES Curateurs & les Interpretes seront interrogez derriere le Bureau, encore que les conclusions & la Sentence portent peine afflictive contre l'Accusé.



TITRE XV.

Des Recolemens & Confrontations des Témoin.

ARTICLE I.

SI l'accusation merite d'estre instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis és informations, & autres qui pourront estre ouis de nouveau, seront recoles en leurs dépositions, & si besoin est, confrontez à l'Accusé; & pour cet effet assignez dans un delay competent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes, & de la matiere.

ARTICLE II.

LES témoins defaillans seront pour le premier défaut condamnez à l'amende; & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

ARTICLE III.

NE pourra estre procedé au recolement des témoins , qu'il n'ait esté ordonné par jugement. Pourront neantmoins les témoins fort âgez , malades , valetudinaires , prests à faire voyage , ou pour quelque autre urgente nécessité, estre repetez avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne ; & ne vaudra la repetition du témoin pour confrontation contre le contumax , qu'après qu'il aura esté ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace.

ARTICLE IV.

LES témoins seront recolez , encore qu'ils aient esté ouïs pardevant un des Conseillers de nos Cours , & que le recolement se fasse pardevant luy.

ARTICLE V.

LES témoins seront recolez séparément , & seront , après serment & lecture faite de leur déposition , interpellez de declarer s'ils y veu-

lent ajoûter ou diminuër ; & s'ils y persistent, sera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuër, & lecture à eux faite du recolement, qui sera paraphé & signé dans toutes les pages par le Juge, & par le témoin, s'il sçait ou veut signer; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VI.

LE recolement ne sera réitéré encore qu'il ait esté fait pendant l'absence de l'Accusé, & que le procès ait esté instruit en differens temps, ou qu'il y ait plusieurs Accusez.

ARTICLE VII.

LE recolement des témoins sera mis dans un cahier separé des autres procédures.

ARTICLE VIII.

S'IL est ordonné que les témoins seront recolez & confrontez, la déposition de ceux qui n'auront esté confrontez, ne fera point de preuve, s'ils ne sont decedez pendant la contumace.

ARTICLE IX.

DANS les crimes esquels il échet peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recolement & la onfrontation des témoins, qui n'aura esté faite, si leurs dépositions font charge considerable.

ARTICLE X.

DANS la visite du procès sera fait lecture de la déposition des témoins, qui vont à la décharge, quoy qu'ils n'ayent esté recolez ni confrontez, pour y avoir égard par les Juges.

ARTICLE XI.

LES témoins qui depuis le recolement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essencielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

ARTICLE XII.

LES Accusez contre lesquels il y aura originaiement decret de prise de corps, seront en

prison pendant le temps de la confrontation, & en sera fait mention dans la procedure ; si ce n'est que par nos Cours en jugeant les appellations, il en ait esté autrement ordonné.

ARTICLE XIII.

LES confrontations seront écrites dans vn cahier separé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer ; sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE XIV.

POUR proceder à la confrontation du Témoin, l'Accusé sera mandé, & après le serment presté par le témoin & par l'Accusé, en presence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de declarer s'ils se connoissent.

ARTICLE XV.

SERA fait ensuite lecture à l'Accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la

96 *Des Recolemens & Confrontations, &c.*
connoissance qu'il aura dit avoir des parties, &
s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'ACCUSE' sera ensuite interpellé par le Ju-
ge de fournir sur le champ ses reproches con-
tre le témoin, si aucuns il a ; & averti qu'il n'y
sera plus receu après avoir entendu la lecture de
sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

LES témoins seront enquis de la verité des
reproches, & ce que le témoin & l'Accusé di-
ront, sera écrit.

ARTICLE XVIII.

APRÈS que l'Accusé aura fourni ses repro-
ches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir,
lecture luy sera faite de la déposition & du re-
colement du témoin, avec interpellation de
déclarer s'ils contiennent verité, & si l'Accusé
est celuy dont il a entendu parler dans ses dé-
position & recolemens ; & ce qui sera dit par
l'Accusé & le témoin, sera aussi redigé par écrit.

ARTICLE

ARTICLE XIX.

L'ACCUSÉ ne sera plus receu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

ARTICLE XX.

POURRA néanmoins en tout estat de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiez par écrit.

ARTICLE XXI.

DEFENDONS aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles soient rejettées du procès : & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnez chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine, s'il y écheoit.

ARTICLE XXII.

SI l'Accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance,
Criminel.

38 *Des Recolemens & Confrontations.*

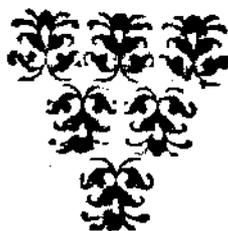
qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il pourra requérir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir luy-mesme faire l'interpellation au témoin : Et feront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses aussi redigées par écrit.

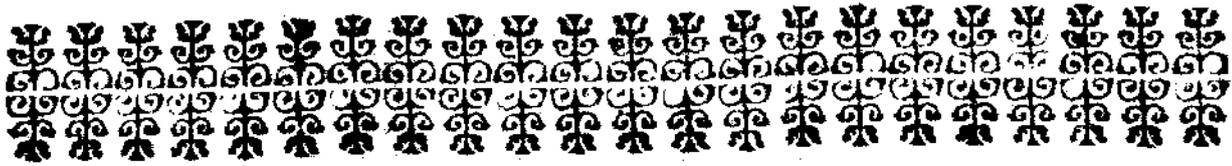
ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des Accusez les uns aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'il est ordonné que les témoins seront ouïs une seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procedure, le Juge qui l'aura commise, sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celuy qui y procedera, & encore les dommages & interests de routes les parties.





TITRE XVI.

Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban ou de galeres, Commutation de peine, Rehabilitation & Revision de procès.

ARTICLE I.

ENJOIGNONS à nos Cours & autres Juges, auxquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourront neantmoins nos Cours nous faire remontrance, & nos autres Juges représenter à nostre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

ARTICLE II.

LES Lettres de remission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie.

ARTICLE III.

LES Lettres de pardon seront scellées pour les cas, esquels il n'écheoit peine de mort, & qui neantmoins ne peuvent estre excusez.

ARTICLE IV.

NE seront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les assassins préméditez, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront assistez, pour quelque occasion ou pretexte qu'ils puissent avoir esté commis, soit pour venger leurs querelles, ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se loüent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ou recourre des mains de la Justice les prisonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loüez ou induits pour ce faire, encor qu'il n'y ait

Des Lettres d'Abolition, Remission, &c. 101
eu que la seule machination ou attentat, & que
l'effet n'en soit ensuivy : pour crime de rapt
commis par violence; ni à ceux qui auront ex-
cedé ou outragé aucuns de nos Magistrats ou
Officiers, Huissiers & Sergens, exerçant, faisant
ou executant quelque acte de Justice. Et si au-
cunes Lettres d'abolition ou remission estoient
expediées pour les cas cy-dessus, nos Cours
pourront nous en faire leurs remontrances, &
nos autres Juges représenter à nostre Chance-
lier ce qu'ils estimeront à propos.

ARTICLE V.

LES Lettres d'abolition, celles pour ester
à droit après les cinq années de la contumace,
de rappel de ban ou de galeres, commutation de
peine, rehabilitation du Condamné en ses biens
& bonne renommée, & de revision de procès,
ne pourront estre scellées qu'en nostre grande
Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'ARREST ou le jugement de condamnation
sera attaché sous le contrescel des Lettres de
rappel de ban ou de galeres, commutation de

102 *Des Lettres d'Abolition, Remission, &c.*
peine, ou de rehabilitation ; à faute dequoy les
impetrans ne pourront s'en aider, & defendons
aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

ENJOIGNONS à nos Juges, mesme à nos
Cours, d'enteriner les Lettres de rappel de
ban ou de galeres, commutation de peine, &
de rehabilitation, qui leur seront adressées, sans
examiner si elles sont conformes aux charges
& informations ; sauf à Nous représenter par
nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

POUR obtenir des Lettres de revision de
procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait
avec ses circonstances, par requeste qui sera
rapportée en nostre Conseil, & renvoyée, s'il
est jugé à propos, aux Maistres des Requestes de
nostre Hostel, pour avoir leur avis que nous
voulons ensuite estre rapporté en nostre Con-
seil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné
par Arrest qu'elles seront expédiées & scellées ;
& pour cet effet, elles seront signées par un Se-
cretaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'AVIS des Maistres des Requestes de nostre Hostel, & l'Arrest de nostre Conseil, seront attachez sous le contreseel des Lettres de revision, & l'adresse faite à celles de nos Cours, où le procès aura esté jugé.

ARTICLE X.

LES parties pourront produire devant les Juges, auxquels elles seront renvoyées, des nouvelles pieces qui seront attachées à une requeste, de laquelle sera baillé copie à la partie: ensemble des pieces pour y répondre aussi par requeste, dont sera pareillement baillé copie dans le delay qui sera ordonné: passé lequel, & après que le tout aura esté communiqué à nos Procureurs, sera procedé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

ARTICLE XI.

DANS les Lettres de remission, pardon pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, rehabilitation, & revi-

104 *Des Lettres d'Abolition, Remission, &c.*
sion de procès, obtenuës par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité à peine de nullité.

ARTICLE XII.

LES Lettres obtenuës par les Gentilshommes ne pourront estre adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere; qui pourront neantmoins, si la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'ADRESSE des Lettres obtenuës par des personnes de qualité roturiere sera faite à nos Baillifs & Senéchaux des lieux où il y a Siege Presidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Siege Presidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & non autres, à peine de nullité des jugemens.



ARTICLE

ARTICLE XIV.

POURRONT neantmoins les Lettres obtenues par les Gentilshommes estre adressées aux Præfidiaux , si leur competence y a esté jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abolition , remission , pardon , & pour ester à droit , estre presentées par ceux qui les auront obtenues , s'ils ne sont effectivement prisonniers & écrouéz ; & seront les écrouës attachez aux Lettres , & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction , & jusques au jugement définitif des Lettres. Defendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement , à peine de suspension de leurs charges , & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accusez.

ARTICLE XVI.

LES Lettres seront presentées dans trois mois du jour de l'obtention : passé lequel
Criminel.

106 *Des Lettres d' Abolition, Remission, &c.*
temps, defendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impetrans en obtenir de nouvelles, ni estre relevez du laps de temps.

ARTICLE XVII.

L'OBTENTION & la signification des Lettres ne pourront empescher l'execution des decrets, ni l'instruction, jugement & execution de la contumace, jusques à ce que l'Accusé soit actuellement en estat dans les prisons du Juge, auquel l'adresse en aura esté faite.

ARTICLE XVIII.

LES charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, mesme les procedures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges, auxquels l'adresse en sera faite : Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de revision.

ARTICLE XIX.

LES Lettres seront signifiées à la partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'ordonnance du Juge, pour fournir les moyens

Des Lettres d' Abolition, Remission, &c. 107
d'opposition, & proceder à l'enterinement.
Et seront les formes & delais prescrits par nostre
Ordonnance du mois d'Avril 1667. observez, si
ce n'est que la partie civile consente de proce-
der avant l'écheance des delais, par acte signé
& deuëment signifié.

ARTICLE XX.

NE pourra estre procedé au jugement des
Lettres, qu'elles n'ayent esté, ensemble le pro-
cés, communiquées à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

LES demandeurs en Lettres d'abolition, re-
mission & pardon, seront tenus de les presenter à
l'Audience ~~reste nuë & à genoux~~, & affirmeront,
après qu'elles auront esté leuës en leur presence,
qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné
charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent ser-
vir: après quoy seront renvoyez en prison.

ARTICLE XXII.

NOS Procureurs, & la partie civile, s'il y en a,
pourront nonobstant la presentation des Lettres
de remission & pardon, informer par addition,
& faire recoler & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

DEFENDONS aux Lieutenans Criminels & tous autres Juges , aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose , encor qu'elle leur fust volontairement offerte, pour l'attache , lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impetrant à l'Audience, & sous quelque autre pretexte que ce soit; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

LE demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits resultans des charges & informations,

ARTICLE XXV.

DEFENDONS à tous Juges, mesme à nos Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent esté apportées & communiquées à nos Procureurs, veuës & examinées par les Juges: nonobstant toutes sommations qui pourroient

Des Lettres d'Abolition, Remission, &c. 109
avoir esté faites aux Greffiers de les apporter,
& les diligences dont les demandeurs en Lettres
pourroient faire apparoir ; sauf à decerner des
executoires, & ordonner d'autres peines contre
les Greffiers qui seront en demeure.

ARTICLE XXVI.

LES impetrans seront interrogez dans la
Chambre, sur la sellette avant le jugement, &
l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier,
& envoyé avec le procès en nos Cours en cas
d'appel.

ARTICLE XXVII.

SI les Lettres de remission & pardon sont ob-
tenuës pour des cas qui ne soient pas remissi-
bles, ou si elles ne sont pas conformes aux char-
ges, les impetrans en seront déboutez.

ARTICLE XXVIII.

LES impetrans des Lettres de revision qui
succomberont, seront condamnez en trois cens
livres d'amende envers Nous, & cent cinquante
livres envers la partie.



TITRE XVII.

Des Defauts & Contumaces.

ARTICLE I.

SI le decret de prise de corps ne peut estre executé contre l'Accusé, il en fera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotez, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun jugement.

ARTICLE II.

LA perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa residence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès; & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE III.

SI l'Accusé n'a point de domicile, ou ne reside au lieu de la Jurisdiction, la copie du decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE IV.

LA saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la maniere prescrite au Titre des Saisies & Executions , de nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde avec les formalitez prescrites par nostre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

ARTICLE VI.

• D E F E N D O N S à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de nostre domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiscation appartient.

ARTICLE VII.

S I l'Accusé est domicilié ou reside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine; mais les jours de l'assignation & de l'écheance ne seront compris dans les delais.

ARTICLE IX.

Le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au devant du domicile ou résidence de l'Accusé, s'il en a.

ARTICLE X.

Si l'Accusé qui a pour prison la suite de nostre Conseil, ou de nostre Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura esté renvoyé, ne se represente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au mesme endroit, & procedé sans autres formalitez au reste de l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE

ARTICLE XI.

DEFENDONS aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation, que celles cy-dessus ; à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XII.

APRÈS le delay des assignations, la procedure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

ARTICLE XIII.

SI la procedure est valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins seront recolez en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

APRÈS le recolement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

Criminel.

ARTICLE XV.

LE mesme jugement declarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Defendons d'y inferer la clause, *Si pris & apprehendé peut estre,* dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE XVI.

LES seules condamnations de mort naturelle seront executées par effigie; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpetuel, flétrissure & du fouët, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie: Et seront les effigies, comme aussi les tableaux, attachées dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile ou residence du Condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction; sinon affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE XVII.

LE procès verbal d'exécution sera mis au pied du jugement, signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

SI le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné; les défauts & contumaces seront mises au neant, en vertu de nostre presente Ordonnance: sans qu'il soit besoin de jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

ARTICLE XIX.

LES frais de la contumace seront payez par l'Accusé, après avoir esté taxez en vertu de nostre presente Ordonnance; sans neantmoins que par faute de payement, il puisse estre sursis à l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XX.

IL sera ensuite interrogé, & procédé à la confrontation des témoins; encore qu'il eust esté ordonné, que le recolement vaudroit confrontation.

ARTICLE XXI.

LA déposition des témoins decedez avant le recolement, sera rejetée, & ne sera point leuë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas leur déposition sera leuë.

ARTICLE XXII.

SI le témoin qui a esté reolé, est decedé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiez par pieces.

ARTICLE XXIII.

Le mesme aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront estre confrontez à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres, ou bannissement à temps, ou quelque autre empeschement legitime pendant le temps de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Si l'Accusé s'evade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs, & ceux qui l'auront esté, recolez, & que le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'Accusé pour le crime du bris des prisons, par default & contumace.

ARTICLE XXVI.

SI le Condamné se represente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main-levée luy sera donnée de ses meubles, immeubles; & le prix provenant de la vente de ses meubles, à luy rendu, les frais déduits, en consignat l'amende à laquelle il aura esté condamné.

ARTICLE XXVII.

DEFENDONS à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni mesme au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux Condamnez, ou à ceux mesme contre lesquels il n'y auroit que decret; ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposez, sous quelque pretexte que ce soit; à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

SI ceux qui auront esté condamnez, ne se re-

presentent, ou ne sont constituez prisonniers dans les cinq années de l'execution de la Sentence de contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations seront reputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrest; Nous reservant neantmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger: Et si le jugement qui interviendra, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisquez, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront; sans pouvoir pretendre neantmoins aucune restitution des amendes, interests civils, & des fruits des immeubles.

ARTICLE XXIX.

CELUY qui aura esté condamné par contumace à mort, aux galeres perpetuelles, ou qui aura esté banni à perpetuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'estre representé, ou avoir esté constitué prisonnier, sera reputé mort civilement du jour de l'execution de la Sentence de contumace.

ARTICLE XXX.

Les Receveurs de nostre domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnez, des mains des Fermiers redeables, & Commissaires. Leur defendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & interests des parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace: Ce que nous defendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Declarons nuls tous ceux qui pourroient estre obtenus de Nous, ou faits par les Seigneurs; sinon pour les fruits des immeubles seulement.

ARTICLE

ARTICLE XXXII.

A P R E' s les cinq années expirées, les Receveurs de nostre domaine, les donataires, & les Seigneurs, à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliars, & de l'estat des immeubles, dont ils jouïront ensuite en pleine propriété: à peine contre les donataires & les Seigneurs d'estre décheus de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs de nostre domaine, de dix mille livres d'amende applicable moitié à nostre profit, & moitié aux pauvres du lieu.





TITRE XVIII.

*Des Muets & Sourds, & de ceux qui
refusent de répondre.*

ARTICLE I.

SI l'Accusé est muët ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le Juge luy nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.

ARTICLE II.

LE Curateur fera serment de bien & fidelement defendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

POURRA le Curateur s'instruire secretement avec l'Accusé par signe ou autrement.

ARTICLE IV.

LE muët ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signez du Curateur.

ARTICLE V.

SI le sourd ou muët ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa presence, fournira de reproches contre les témoins, & sera receu à faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'Accusé; & seront les mesmes formalitez observées, à la reserve seulement que le Curateur sera debout & nuë teste en presence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accusé.

ARTICLE VI.

SI l'Accusé est sourd ou muët, ou ensemble sourd & muët, tous les actes de la procedure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & interests des parties contre les Juges: le dispo-

fitif neantmoins du jugement diffinitif ne fera mention que de l'Accusé.

ARTICLE VII.

NE sera donné aucun Curateur à l'Accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

LE Juge luy fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il luy declarera qu'autrement son procès luy sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus receu à répondre sur ce qui aura esté fait en sa presence, pendant son refus de répondre. Pourra neantmoins le Juge, s'il le trouve à propos, donner un delay pour répondre, qui ne pourra estre plus long de vingt-quatre heures.

ARTICLE IX.

SI l'Accusé persiste en son refus, le Juge continuëra l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner: & fera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la presence de l'Accusé, qu'il n'a

voulu répondre; à peine de nullité des actes où mention n'en aura esté faite, & des dépens, dommages & interests de la partie contre le Juge.

ARTICLE X.

S I dans la suite de la procedure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusques à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins, contre lesquels il n'aura fourni de reproches: & ne sera plus receu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par pieces.

ARTICLE XI.

S' I L a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procedure sera continuée, comme il est ordonné cy-dessus.





TITRE XIX.

*Des Jugemens & Procès verbaux de
Question & Torture.*

ARTICLE I.

S'IL y a preuve considerable contre l'Accusé d'un crime qui merite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE II.

LES Juges pourront aussi arrester, que non-obstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouër, ne pourra estre

Des Jugemens & Procès verbaux, &c. 127
condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

ARTICLE III.

PAR le jugement de mort il pourra estre ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir revelation des complices.

ARTICLE IV.

SI celuy qui aura esté condamné à mort par jugement Prevostal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, revele aucuns de ses complices qui soient arrestez sur le champ; la confrontation pourra en estre faite, encore que le Prevost n'ait esté déclaré competent pour connoistre des complices : sera tenu neantmoins de faire après juger sa competence.

ARTICLE V.

DEFENDONS à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y estre appliqué.

ARTICLE VI.

LE Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

LES Sentences de condamnation à la question ne pourront estre executées, qu'elles n'ayent esté confirmées par Arrest de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'ACCUSÉ sera interrogé après avoir presté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE IX.

LA question sera donnée en presence des Commissaires, qui chargeront leur procès verbal de l'estat de la question, & des réponses, confessions,

Des Jugemens, & Procès verbaux, &c. 129
confessions, denegations, & variations à chacun
article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

IL sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relascher une partie des rigueurs de la question, si l'Accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mesmes rigueurs: mais s'il a esté délié & entierement osté de la question, il ne pourra plus y estre remis.

ARTICLE XI.

APRÈS que l'Accusé aura esté tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses declarations, & sur les faits par luy confessez ou déniez; & l'interrogatoire par luy signé: sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE XII.

QUEL QUE nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra estre appliqué deux fois à la question pour un mesme fait.



TITRE XX.

*De la conversion des procès civils en
procès criminels, & de la réception
en procès ordinaires.*

ARTICLE I.

LEs Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voye civile, sera poursuivi ~~extraordinairement~~, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

EN instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y écheoit, décerner décret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire.

ARTICLE III.

S'IL paroist avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas estre poursuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire: Et pour cet effet, ordonneront que les informations seront converties en enquête, & permis à l'Accusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites pour les enquêtes.

ARTICLE IV.

APRÈS la confrontation des témoins, l'Accusé ne pourra plus estre receu en procès ordinaire; mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation.

ARTICLE V.

ENCORE que les parties aient esté receuës en procès ordinaire, la voye extraordinaire sera reprise, si la matiere y est disposée.



TITRE XXI.

*De la maniere de faire le procès aux
Communautez des Villes, Bourgs
& Villages, Corps & Compagnies.*

ARTICLE I.

LE procès sera fait aux Communautez des Villes, Bourgs, & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

ARTICLE II.

ELLES seront tenuës pour cet effet de nommer un Syndic ou Deputé, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

LE Syndic , Deputé , ou Curateur subira les interrogatoires , & la confrontation des témoins , & sera employé dans toutes les procédures en la mesme qualité , & non dans le dispositif du jugement , qui sera rendu seulement contre les Communautéz , Corps & Compagnies.

ARTICLE IV.

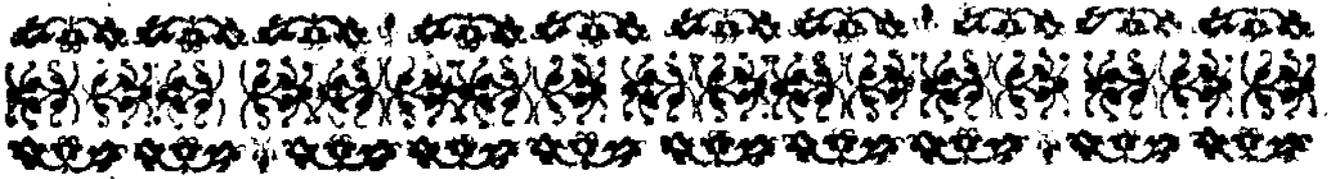
LES condamnations ne pourront estre que de reparation civile , dommages & interets envers la partie , d'amende envers Nous , privation de leurs privileges , & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur crime.

ARTICLE V.

OUTRE les poursuites qui se feront contre les Communautéz , voulons que le procès soit

134 *De la maniere de faire le procès, &c.*
fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs
complices: mais s'ils sont condamnez en quel-
que peine pécuniaire, ils ne pourront estre te-
nus de celles, auxquelles les Communautez au-
ront esté condamnées.





TITRE XXII.

De la maniere de faire le procès au cadavre, ou à la memoire d'un défunt.

ARTICLE I.

LE procès ne pourra estre fait au cadavre, ou à la memoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de leze-Majesté divine ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procès aux défunts; duel, homicide de soy-mesme, ou rebellion à Justice avec force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura esté tué.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, s'il est encor extant, sinon à sa memoire; & sera préféré le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

LE Curateur sçaura lire & écrire, fera le serment, & le procès sera instruit contre luy en la forme ordinaire: sera neantmoins debout seulement, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire: son nom sera compris dans toute la procedure, mais la condamnation sera renduë contre le cadavre, ou la memoire seulement.

ARTICLE IV.

LE Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le cadavre ou la memoire du défunt. Il pourra mesme y estre obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur, que celuy qui aura esté nommé par les Juges, dont est appel.



TITRE XXIII.

*De l'abrogation des Appointemens,
Ecritures & Forclusions en matiere
criminelle.*

ARTICLE I.

A BROGEONS les Appointemens à ouïr droit, produire, bailler defenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous autres Appointemens.

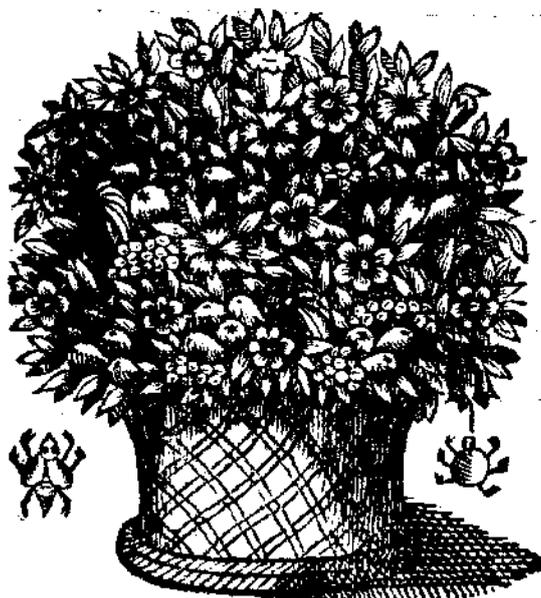
ARTICLE II.

A BROGEONS aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, defenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement
Criminel.

138 *De l'abrogation des Appointemens, &c.*
ou forclusion de produire ou contredire, pris à
l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

P O U R R O N T neantmoins les parties presenter leurs requestes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé; autrement la requeste & piece seront rejettées: Et pourra l'Accusé y répondre par requeste, qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées; sans neantmoins qu'à faute d'en bailler par l'Accusé, ou par la partie, le jugement du procès puisse estre retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura esté produit devant les Juges des lieux.





TITRE XXIV.

*Des Conclusions diffinitives de nos
Procureurs, ou de ceux des
Iustices seigneuriales.*

ARTICLE I.

APRE'S que le recolement & la confrontation auront été parachevez, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs Conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

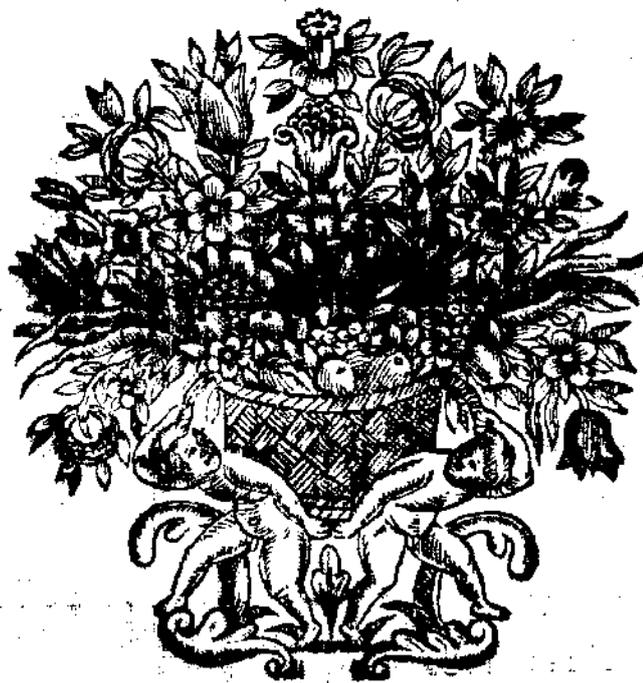
ARTICLE II.

LEUR defendons d'assister à la visite, ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'u-

sage. N'entendons neantmoins rien innover à ce qui s'observe dans nostre Chastelet de Paris.

ARTICLE III.

LES Conclusions seront données par écrit, & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.





TITRE XXV.

Des Sentences , Jugemens & Arrests.

ARTICLE I.

ENJOIGNONS à tous Juges, mesme à nos Cours, de travailler à l'expedition des affaires criminelles par préférence à toutes autres.

ARTICLE II.

IL sera procédé à l'instruction & au jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, mesme comme de Juge incompetent & reculé : Et si les Accusez refusent de répondre sous pretexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires jusques à Sentence diffinitive.

ARTICLE III.

LES procédures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur estre opposées comme fin de non recevoir.

ARTICLE IV.

CEUX contre lesquels la contumace aura esté instruite & jugée, ne feront receus à presenter requête, soit en premiere instance, ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en estat: ils pourront neantmoins proposer leurs exoines.

ARTICLE V.

LES procès criminels pourront estre instruits & jugez, encore qu'il n'y ait point d'information, & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par pieces authentiques ou reconnues par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès.

ARTICLE VI.

LES Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pecuniaires, seront executées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution : si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la partie, & de vingt livres envers le Seigneur ; dans les Jurisdiccions royales, qui ne ressortissent nuëment au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la partie, & vingt-cinq livres envers Nous ; & dans les Bailliages & Senéchaussées où il y a Presidial, Siege des Duchez & Pairies, & autres ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, cent livres envers la partie, & cinquante livres envers Nous : Et se chargeront les Receveurs de nos amendes, des sommes qui Nous seront adjugées par forme de consignation, sans frais ni droits ; & seront tenus de les employer en recepte après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrests de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'AMENDE payée par provision en la manière cy-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrest.

ARTICLE VIII.

DEFENDONS à nos Cours de donner aucunes defenses ou surseances d'excuter les Sentences, qui n'excederont les sommes cy-dessus. Declarons nulles celles qui pourroient estre données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient excutées par provision, & que les parties qui auront demandé des defenses ou surseances, & les Procureurs qui auront signé les requestes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra estre remise, ni moderée.

ARTICLE IX.

AUCUN procès ne pourra estre jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y écheoit
une

Des Sentences, Jugemens & Arrests. 145
une peine de mort naturelle ou civile, de gale-
res, ou bannissement à temps. N'entendons
neantmoins rien innover à cet égard à l'usage
observé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux procès qui seront jugez à la charge de
l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Sei-
gneurs, esquels il y aura des conclusions à peine
afflictive, assisteront au moins trois Juges qui
seront Officiers, si tant il y en a dans le Siege,
ou Graduez; & se transporteront au lieu où s'e-
xerce la Justice, si l'Accusé est prisonnier, & se-
ront presens au dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier ressort se donneront
par sept Juges au moins; & si ce nombre ne se
rencontre dans le Siege, ou si quelques-uns des
Officiers sont absens, recusez, ou s'abstiennent
pour cause jugée legitime par le Siege, il sera
pris des Graduez.

ARTICLE XII.

LES Jugemens soit diffinitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

ARTICLE XIII.

APRÈS la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la reserve des preuves en leur entier, des galeres perpetuelles, du bannissement perpetuel, de la question sans reserve des preuves, des galeres à temps, du fouët, de l'amende honorable, & du bannissement à temps.

ARTICLE XIV.

Tous Jugemens soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signez par tous les Juges qui y auront assisté; à peine d'interdiction, des dommages & interets des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons neantmoins rien innover à l'usage

Des Sentences, Jugemens & Arrests. 147
de nos Cours, dont les Arrests seront signez par
le Rapporteur & le President.

ARTICLE XV.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui
gisent en execution, seront executez pour ce qui
regarde la peine, en tous lieux sans permission
ni Pareatis.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront decerner executoire con-
tre la partie civile, s'il y en a, pour les frais ne-
cessaires à l'instruction du procès, & à l'execu-
tion ~~des Jugemens, sans pouvoir neantmoins y~~
comprendre leurs épices, droits & vacations, ni
les droits & salaires des Greffiers.

ARTICLE XVII.

S'IL n'y a point de partie civile, ou qu'elle
ne puisse satisfaire aux executoires, les Juges en
decerneront d'autres contre les Receveurs de
nostre domaine où il ne sera point engagé, qui
les acquitteront du fond par Nous destiné à cet
effet. Et si nostre domaine est engagé, les Enga-

148 *Des Sentences, Jugemens & Arrests.*

gistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au payement, mesme au dessus du fond destiné pour les frais de Justice. Et dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutez par provision, & nonobstant l'appel, contre les Receveurs ou Engagistes de nos domaines, & les Seigneurs; sauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS aux premières Juges d'observer le contenu és deux précédens Articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils seront condamnés par les Juges supérieurs, sans pouvoir estre remise ni modérée: Et voulons que les mesmes exécutoires soient aussi par eux délivrez.

ARTICLE XIX.

ENJOIGNONS à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les

parties. Et à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

ARTICLE XX.

VOULONS que ce qui a esté ordonné pour les dépens en matiere civile, soit exécuté en matiere criminelle.

ARTICLE XXI.

LES Jugemens seront exécutés le mesme jour qu'ils auront esté prononcés.

ARTICLE XXII.

SI les Condamnez à l'amende honorable refusent d'obeir à Justice, les Juges seront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles pourront les condamner à plus grande peine.

ARTICLE XXIII.

SI quelque femme devant ou après avoir esté

condamnée à mort, paroist ou declare estre enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones, qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'execution sera differée jusqu'après son accouchement.

ARTICLE XXIV.

LE Sacrement de Confession sera offert aux Condamnez à mort, & ils seront assistez d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.





TITRE XXVI.

Des Appellations.

ARTICLE I.

TOUTES appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des Accusés.

ARTICLE II.

LES Appellations de permission d'informer, des Décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

ARTICLE III.

AUCUNE Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement.

ARTICLE IV.

NE pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surseances de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions de nos Procureurs Généraux, dont il sera fait mention dans les Arrests, si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront estre données : voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs, condamnés chacun en cent livres d'amende, applicables moitié à la partie & moitié aux pauvres, qui ne pourront estre remises ni modérées.

ARTICLE V.

LES procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront estre évoquez par nos Cours; si ce n'est qu'elles connoissent après avoir veu les charges, que la matiere est legere, & ne merite une plus ample instruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrest des charges & informations, le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

SI la Sentence renduë par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpetuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son procès seront envoyez ensemble, & seurement en nos Cours. Defendons aux Greffiers de les envoyer separément, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende

ARTICLE VII.

S'IL y a plusieurs Accusés d'un mesme crime,
Criminel. V

ils seront envoyez en nos Cours, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait esté jugé.

ARTICLE VIII.

LE mesme sera pratiqué, si l'un a esté condamné, & l'autre absous.

ARTICLE IX.

INCONTINENT après l'arrivée de l'Accusé & du procès aux geoles des prisons, le Greffier de la geole ou Geolier, sera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le President pour le distribuer.

ARTICLE X.

LES informations & procès criminels seront distribuez par nos Procureurs Generaux à leurs Substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclusions, s'il y écheoit; ou misés mains de nos Avocats Generaux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent esté distribuez.

ARTICLE XI.

§ 1. la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannissement, ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs, ou ceux des Justices seigneuriales, mais seulement par les parties civiles; le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui luy en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieuës: & s'il est plus éloigné, le delay sera augmenté d'un jour pour dix lieuës; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les delais & procédures prescrites par nôstre Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les presentations.

ARTICLE XII.

§ 1. les procès de la qualité mentionnée en l'Article precedent, sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribuez ainsi que les procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Justices seigneuriales, sont appellans, les Accusez, s'ils sont prisonniers, & leurs procès seront envoyez en nos Cours; & s'ils ont esté élargis depuis la prononciation de la Sentence, & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrez par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le procès.

ARTICLE XV.

Les Accusez seront interrogez en nos Cours sur la sellette, ou derrière le Barreau, lors du jugement du procès.

ARTICLE XVI.

Si les Arrests rendus sur l'appel d'une Sen-

tence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux, sous bonne & seure garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y estre exécutez; s'il n'est autrement ordonné par nos Cours, pour des considérations particulieres.





TITRE XXVII.

*Des procédures à l'effet de purger la
memoire d'un défunt.*

ARTICLE I.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui sera decédé avant les cinq ans, à compter du jour de son execution, pourront appeler de la Sentence: & si la condamnation de contumace est par Arrest ou Jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront pardevant les mêmes Cours, ou Juges qui l'auront rendu.

ARTICLE II.

Aucun ne sera receu à purger la memoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos Lettres en nostre grande Chancellerie.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les parties civiles, s'il y en a, seront assignez en vertu des Lettres, dont leur sera baillé copie, & sera procédé dans les delais prescits pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune procédure, les frais de Justice seront acquitez, & l'amende consignée.

ARTICLE V.

LE Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges, informations, procédures, & pieces, sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenüe.

ARTICLE VI.

POURRONT aussi les parties respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une requeste, qui sera signifiée à la partie, & copie baillée de

160 *Des procédures à l'effet de purger, &c.*
la requête, & des pièces, sans qu'il puisse estre
pris aucun appointement.

ARTICLE VII.

Les parties y répondront par autre requête,
qui sera pareillement signifiée, & copie baillée
de la requête, & des pièces qui y seront atta-
chées, dans les delais ordonnez pour la matiere
civile; si ce n'est qu'ils soient prorogez par les
Juges.



TITRE



TITRE XXVIII.

Des faits justificatifs.

ARTICLE I.

DÉFENDONS à tous Juges, mesme à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'ACCUSÉ ne sera point receu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront esté choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulez dans les interrogatoires & confrontations.

ARTICLE III.

LES faits seront inferez dans le mesme jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

LE jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures; & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier: ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus receu.

ARTICLE V.

APRÈS que l'Accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

LES témoins seront assignez à la requeste de

nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de configner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire; autrement les frais seront avancez par la partie civile, s'il y en a; sinon par Nous, ou par les Engagistes de nos domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'Enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la partie civile, s'il y en a; & sera jointe au procès.

ARTICLE IX.

Les parties pourront donner leurs requestes, auxquelles elles ajouteront telles pieces qu'elles aviseront sur le fait de l'enquête; lesquelles requestes & pieces seront signifiées respective-

ment, & copies baillées, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample instruction.

V OULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout nostre Royaume, terres & pais de nostre obeissance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante & onze: Abrogeons toutes Ordonnances, Coustumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme &

stable à toujours, Nous y avons fait mettre
 nostre Seel. **DONNE'** à Saint Germain en
 Laye, au mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix
 cens ſoixante-dix: & de noſtre Regne le vingt-
 huitième. Signé, **LOUIS**: Et plus bas, Par
 le Roy, **COLBERT**. *Et à coſté eſt écrit: Viſa,*
SEGUIER, pour ſervir à l'Ordonnance des
 procédures criminelles.

Et encore à coſté eſt écrit: *Leuë, publiée, re-*
gistrée, ouï & ce requérant le Procureur General du
Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur.
A Paris en Parlement, le vingt-ſixième Aouſt mil
ſix cens ſoixante-dix.

Signé, **Du TILLET**.





T A B L E

D E S M A T I E R E S

P R I N C I P A L E S .

A

L E T T R E S d'Abolition, comment enterinées. page 99	gée, le jugement luy doit estre aussi-tost prononcé. 9. & 10.
en quel état se doivent mettre les demandeurs qui les presentent. 107	si le Prevost des Maréchaux est déclaré incompetent, comme quoy l'Accusé est transferé aux prisons du Juge du delit. 19
Accusateurs mal fondez, à quoy condamnez. 25	Accusé dans quel crime peut prendre droit par les charges. 89
nouvelles Accusations survenues en procès commencé pour crime Prevostal, comment s'instruisent. 20	ce qui se fait à l'Accusé, en procedant à la confrontation du témoin. 95
Accusé estant appliqué à la question, comment s'en fera le procès verbal. 21	interpellé de fournir ses reproches sur le champ. 96
Accusé ne pourra estre élargi avant la competence jugée. 17	après iceux fournis, ou declaration de n'en vouloir fournir, ce qui sera fait. <i>ibid.</i>
comme la competence jugée, le jugement luy doit estre aussi-tost prononcé. 9. & 10.	Accusé pris en flagrant delit, comment arresté &

T A B L E

<p>écroué. 54</p> <p>quand l'<i>Accusé</i> n'a point de domicile, où la copie du decret doit estre affichée. 110</p> <p>s'il a domicile, comment assigné. 111</p> <p>ne comparant au temps, comment assigné. 112</p> <p>si l'<i>Accusé</i> s'évade des prisons depuis son interrogatoire, ce qui doit estre fait. 117</p> <p><i>Accusé</i>, de quels faits justificatifs pourra-t-il estre receu à faire preuve. 161</p> <p>dans quel temps le jugement qui en ordonnera la preuve, luy sera-t-il prononcé, & quelle interpellation luy sera faite. 162</p> <p>ayant nommé témoins pour cet effet, ne sera plus receu à en nommer d'autres, ni élargi pendant l'instruction. <i>ibid.</i></p> <p>tenu de consigner pour les frais de la preuve, & à son défaut qui. 163</p> <p><i>Accusé</i> qui a pour prison la suite du Conseil, Grand Conseil, ou <i>&c.</i> comment sera assigné, ne se représentant pas. 112</p>	<p><i>Accusé</i> qui ne pourra comparoir en Justice, comment fera presenter ses excuses. 61</p> <p>où peut estre interrogé. 84</p> <p>si l'<i>Accusé</i> n'entend la langue Françoisse, luy sera donné l'Interprete ordinaire, ou un nommé d'office, & ce qui se fera pour son interrogatoire. 87</p> <p><i>Accusé</i> ayant reconnu avoir écrit & signé des pieces, elles feront foy contre luy. 42</p> <p>de mesme celles de main étrangere, par luy reconnues. 43</p> <p>en cas de refus de reconnoistre, ce que feront les Juges. 43. & 44</p> <p>quand l'<i>Accusé</i> est muët ou sourd, ce que doit faire le Juge. 112</p> <p>ce que doivent porter tous les actes de la procedure faite contre luy. 123</p> <p>ne luy sera donné Curateur, ne voulant répondre, le pouvant faire. 124</p> <p>interpellations que le Juge luy fera, & ce qu'il luy declarera. <i>ibid.</i></p> <p>s'il persiste en son refus, ce que</p>
--	---

DES MATIERES.

- que fera le Juge. *ibid.*
 si dans la suite de la proce-
 dure il veut répondre,
 ce qui validera, & com-
 ment on agira. 125
 s'il a commencé de répon-
 dre, & a cessé, la proce-
 dure sera continuée. *ib.*
Accusé & son procès, com-
 ment, & en quel cas se-
 ront renvoyez és Cours
 superieures. 153
l'Accusé & son procès
 estant arrivez aux geo-
 les des prisons, ce que
 le Greffier de la geole
 ou Geolier seront tenus
 de faire. 154
 si les Procureurs du Roy
 des lieux, ou ceux des
 Seigneurs, sont appel-
 lans, ce qui sera de fai-
 re à l'*Accusé*. 156
Accusé tiré de la question,
 sera derechef interrogé
 sur les faits par luy con-
 fessez ou déniez. 129
Accusé pardevant quel Ju-
 ge sera renvoyé. 3
 quand ne pourra deman-
 der son renvoy. *ibid.*
 prestera le serment avant
 qu'estre interrogé. 85
Accusé arrestez, ou con-
 duits, sans pouvoir estre
 detenus en maison par-
 ticuliere. 57
Accusé arrestez par les
 Prevosts des Mares-
 chaux, en quelles prisōs
 doivent estre cōduits. 15
Accusé contre lesquels il
 n'y aura eu originaire-
 ment decret de prise de
 corps, quand & com-
 ment seront élargis. 59
 comment ne le pourront
 estre, quoy que les par-
 ties civiles le consen-
 tent, & que les amen-
 des, aumosnes & repa-
 rations ayent esté confi-
 gnées. 85
~~si l'Accusé est en prison pendant le~~
 temps de la confronta-
 tion. 94. & 95
Accusé, quand seront inter-
 rogez sur la sellette. 90
 quoy qu'il y en ait plu-
 sieurs, seront interrogés
 separément. 85
Accusé, bien qu'il n'y en
 ait qu'un de jugé, seront
 renvoyez aux Cours su-
 perieures. 153. & 154
 de meisme si l'un est con-
 damné & l'autre absous.
 154

T A B L E

<p><i>Accusez</i>, où seront interrogés és Cours supérieures. 156</p> <p><i>Accusez</i> dans quel temps leurs Jugemens leur seront prononcez, & ce qui se fera ensuite. 77</p> <p><i>Accusez</i> contre lesquels le Prevost des Maréchaux aura receu plainte, informé & decreté, se pourront mettre és prisons du Presidial du lieu du delict, pour y faire juger la competence, & ce qu'ils devront faire. 14</p> <p>les meubles, &c. des <i>Accusez</i> ne peuvent estre retenus par aucuns Officiers de la Maréchaussée, à peine, &c. 15</p> <p><i>Accusez</i>, de quelque qualité qu'ils soient, tenus de répondre par leur bouche, sans ministere de conseil. 85</p> <p>crimes dans lesquels leur peut estre octroyé conseil. <i>ibid.</i></p> <p>procedures volontairement faites avec les <i>Accusez</i>, & sans protestations, ne leur pourront estre opposées comme fin de</p>	<p>non recevoir. 142</p> <p>des <i>Accusez</i> condamnez, presentez ou appliquez à la question: Voyez <i>Question</i>.</p> <p><i>Adresse</i> des Lettres obtenuës par Gentilshommes, où se fera. 104</p> <p>comment elle peut estre faite aux Presidiaux. 105</p> <p>où celles des personnes roturieres. 104</p> <p>en quel état se doivent mettre les demandeurs qui les presentent. 107</p> <p>l'usage des <i>Adjoints</i> dans les informations defendu, sinon au cas de l'Edit de Nantes. 32</p> <p><i>Adjournement</i> personnel, quand se convertit en decret de prise de corps. 53. & 54</p> <p>comme peut estre decerné en procès ordinaire. 139</p> <p>informations, & procès criminels, quand seront mis és mains des <i>Advocats Generaux</i>. 154</p> <p><i>Affaires</i> criminelles seront expedées presen-</p>
---	--

DES MATIERES.

- rablement à toutes autres. 141
 condamnations d'*Amende honorable*, seront écrites dans un tableau sans aucune effigie. 114
 condamnez à l'*Amende honorable* refusans d'obeir à justice, après quoy peuvent estre condamnez à plus grande peine. 149
Amende payée par provision, quand ne porte infamie. 144
 l'*Amende* sera consignée avant proceder à purger la contumace. 159
~~Voyez les articles des amendes.~~
Amenez sans scandale, indefiniment prohibez. 57
 si les Procureurs du Roy sur les lieux, ou ceux des Seigneurs sont *Appellans*, ce qui sera de faire à l'Accusé. 156
Appellations des Sentences preparatoires, &c. dans les accusations pour crimes qui meri-
- tent peine afflictive, où seront portées. 151
 Pour les autres crimes, où. *ibid.*
Appellations de permission d'informer, de decrets, & autres instructions, où portées. *ibid.*
 aucune *Appellation* ne pourra empescher ni retarder l'execution des decrets, l'instruction, ni le Jugement. 152
Appointemens à ouïr droit, produire, bail-ler defenses par attenuation, &c. abrogez en matiere criminelle. 117
 ce que les parties pourront faire. 138
 ne sera pris *Appointement* es instances pour purger la memoire d'un défunct. 159. & 160.
Archers des Prevosts des Mareschaux ne peuvent informer. 13
 ne peuvent écrouër les Prisonniers, arrestez en vertu des decrets desdits Prevosts. 14

TABLE

<p><i>Archers</i> chargez de l'exécution des decrets, ce qu'ils doivent faire en cas de rebellion. 56</p> <p>defenses à eux & autres Officiers de Justice, de s'emparer des hardes des condamnez, & sous quelle peine. 118</p> <p><i>Arrests</i> sur l'appel d'une Sentence portant condamnation de peine afflictive, où renvoyez pour estre executez. 157</p> <p><i>Arrests</i> és Cours souveraines, par qui seront signez. 147</p> <p><i>Arrests</i> de defenses, & surseances contre les Sentences de provision, comme quoy pourront valider. 65</p> <p><i>Assignation</i> pour estre ouï, quand sera convertie en adjournement personnel 52. & 54</p> <p><i>Assignation</i> pour estre ouï, contre un Juge ou Officier de Justice, n'emporte interdi-</p>	<p>tion. 55</p> <p>autres <i>Assignations</i> aux accusés que celles portées par la presente Ordonnance, defenduës aux Juges à peine d'interdiction. 113</p> <p>après le delay des <i>Assignations</i> passé, où la procedure sera remise. <i>ibid.</i></p> <p><i>Assignez</i> pour estre ouïs en témoignage, comme contraints d'y satisfaire. 30. & 31</p>
B	
<p>BAILLIFS & Senéchaux, quand peuvent prevenir les Juges subalternes, & non royaux. 5</p> <p>de quels cas peuvent connoistre. 6</p> <p>condamnations à <i>Bannissement</i> perpetuel seront écrites dans un tableau, sans aucune effigie. 114</p> <p>condamné par contumace à <i>Bannissement</i>, de quel temps ne s'estant représenté, est repu-</p>	

DES MATIERES.

- té mort civilement. 119
- Baux* à ferme des prisons seigneuriales, comment faits, & la redevance annuelle taxée. 82
- ce qui se fera en matiere *Beneficiale*, en cas de fausseté reconnuë. 49
- Bien-vennës* des Prisonniers defenduës aux Geoliers, Greffiers, &c. 71
- pour *Bris* des prisons le procès sera fait à l'Accusé par défaut & contumace. 117
- C**
- P**RISONNIERS enfermez dans les *Cachats* n'auront communication avec personne. 73
- n'en seront tirez, s'il n'est ordonné par le Juge; & en ce cas sans remise de la part du Geolier. *ibid.*
- n'y en pourront mettre pour debtes ou crimes sans mandement signé du Juge. *ibid.*
- les Geoliers & Guichetiers les visiteront vne fois au moins chacun jour, & à quelles fins. 74
- en quels cas se fait le procès à un *Cadavre*. 135
- Curateur au *Cadavre*, quel sera. *ibid.*
- pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le *Cadavre*. 136
- Causes* & moyens de nullité, réponses, &c. abrogées en matiere criminelle. 137
- ce que les parties pourront faire. 138
- Cession* de droits: Voyez *Transaction*.
- Officiers de la *Chambre des Comptes* à Paris, où doivent estre poursuivis les causes, & matieres criminelles. 11
- la *Clause*, si pris & apprehendé peut estre, abrogée. 114
- Commissaires du *Chasteau*

T A B L E

<p>let de Paris recevront les plaintes comme ci-devant, & sous quelles charges. 24</p> <p>quelles personnes ils pourront interroger pour la premiere fois. 88</p> <p>feront signer tous les fueillets des plaintes, & par qui. 24</p> <p><i>Commissaires</i> seront établis à la garde des fruits saisis, & quelles formalitez y sont necessaires. III</p> <p>quels ne peuvent estre Gardiens, ou <i>Commissaires</i>. <i>ibid.</i></p> <p><i>Communautez</i> des Villes, Bourgs, &c. comme le procès leur sera fait en cas de crime. 132</p> <p>seront tenuës pour cët effet de nommer un Syndic ou Deputé, sinon, &c. <i>ibid.</i></p> <p>ce que fera leur Syndic, Deputé ou Curateur. 133</p> <p>condamnations contre elles, quelles seront. <i>ibid.</i></p>	<p>poursuites faites contre elles, n'empescheront que le procès ne soit fait contre les principaux auteurs du crime, & de quelle peine tenus. <i>ibid.</i></p> <p>comment se prendra <i>Communication</i> d'une piece pretenduë fausse. 49</p> <p>pieces de <i>Comparaison</i> doivent estre authentiques, &c. 43</p> <p>qui les pourra fournir. <i>ibid.</i></p> <p>par qui seront representées à l'Accusé, & s'il en convient seront paraphées. <i>ibid.</i></p> <p>par qui la <i>Verification</i> en sera faite. 44</p> <p>ce qui sera fait en cas de rejet, par le Juge, des pieces de <i>Comparaison</i>. <i>ibid.</i></p> <p>comment données aux Experts, pour estre veuës & examinées. 45</p> <p><i>Competence</i>, par quel nombre de Juges doit estre jugée. 18</p> <p>ce qui se doit faire pour</p>
--	---

DES MATIERES.

- faire juger vne *Competence* en dernier ressort. 7
- elle ne pourra estre jugée, que l'Accusé oui en presence de tous les Juges. 18
- Jugement de *Competence*, sera prononcé sur le champ à l'Accusé, signifié, & copie baillée. 19
- Voyez *Prevost*.
- Competence* doit estre jugée, après confrontation faite par un *Prevost* non déclaré competent, des complices revelez par l'ap- pliqué à la question, & condamné à mort par Jugement *prevostal*. 127
- Officiers de la Chambre des *Comptes* à Paris, où doivent estre poursui- visés causes & matie- res criminelles. 11
- Conclusions* civiles, defen- ses, avertissemens, &c. abrogez en matiere cri- minelle. 137
- ce que les parties pourront faire. 138
- Conclusions* diffinitives cõ- ment, & quand se- ront baillées par les Pro- cureurs du Roy, & des Seigneurs. Seront bail- lées cachetées. 139
- avec les raisons sur les- quelles elles seront fon- dées. 140
- quand il y a *Condamnation* de peine corporelle, &c. comment l'Accusé & le procès seront renvoyez aux Cours superieures par les Greffiers. 153
- Condamnations* de mort & contumace seront executées par effigie. 114
- ~~celles de galeres~~, amen- des honorables, &c. seront écrites dans un tableau, sans aucune effigie. *ibid.*
- toutes autres *Condamna- tions* par contumace, comment seront execu- tées. *ibid.*
- Condamnations* contre Cõ- munautez, quelles se- ront. 133
- Condamné* se representant ou mis Prisonnier dans l'an de l'execution du

T A B L E

- Jugement de contumace, rentre en ses biens, les frais déduits, & consignant l'amende, en laquelle il aura esté *Condamné.* 118
- Condamné* à mort par contumace ou aux galeres, &c. decedant dans les cinq ans sans s'estre représenté, de quel temps réputé mort civilement. 119
- Condamnez* ne se représentant, ou n'estant constitués prisonniers dans les cinq ans de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations contre eux rendues vaudront Arrest. 118. & 119
- Sacrement de *Confession* sera offert aux condamnés à mort. 150
- Celui à qui la *Confiscation* appartient, ce qu'il peut faire pendant les cinq années des condamnés par contumace. 120
- ne pourra jouir des fruits & de leurs revenus par ses mains. *ibid.*
- ne pourra faire don desdits biens pendant lesdites cinq années de contumace, sinon des fruits des immeubles seulement. *ibid.*
- les cinq années de la contumace expirées, comment les Receveurs du Domaine, Donataires, & les Seigneurs à qui la *Confiscation* appartient, se pourvoiront en Justice pour s'en mettre en possession. 121
- és crimes qui portent peine afflictive, le recollement & *Confrontation* de témoins, qui n'aura esté faite, pourront estre ordonnez, si leurs dépositions sont charge. 94
- ce qui sera fait pour proceder à la *Confrontation* des témoins. 95
- comment se fait la *Confrontation* à l'Accusé, quand les témoins sont decedez après le recollement. 116
- avant *Confrontation* de témoins comme pourront les Juges recevoir les parties en procès ordinaire. 131
- après

DES MATIERES.

- après la *Confrontation* l'Accusé n'y est plus receu. *ibid.*
- Confrontations* seront écrites en cahier separé, paraphé & signé, & par qui. 95
- quand le Juge ordonnera que les témoins seront recolez en leurs dépositions, & *Confrontez* à l'Accusé. 91
- quand il est ordonné que les témoins seront recolez & *Confrontez*, comment fera preuve la déposition de ceux qui n'auront esté *Confrontez*. 93
- déposition de témoins à décharge, quoy que non recolez & *Confrontez*, fera leuë lors de la visite du procès. 94
- Consignation* en crime de faux, quelle. 47
- droit de *Consignation*, quoy qu'offert, ne sera pris par les Greffiers de la geole, ni par les Geoliers. 79
- prisonniers pour debtes, comment élargis ayant *Consigné* es mains du Geolier ou Greffier de la geole. *ibid.*
- l'amende sera *Consignée* avant proceder à purger la *Contumace*. 159
- Accusé tenu *Consigner* au Greffe pour fournir aux frais de la preuve de ses faits justificatifs, & ne le pouvant, qui. 163
- Jugement de *Contumace*, ce qu'il doit contenir. 114
- frais de *Contumace* seront payez par l'Accusé, sans que le défaut de paiement sursoye l'instruction & le Jugement du procès. 115
- condamné se representant, ou mis prisonnier dans l'an de l'execution du Jugement de *Contumace*, rentre en les biens, les frais déduits, & consignat l'amende en laquelle il aura esté condamné. 118
- condamnez ne se representant, ou n'estant constitués prisonniers dans les cinq ans de l'execution de la Sentence de *Contumace*, les condamnations contre eux renduës vaudront Arrest. 118. & 119

T A B L E

<p>defenses à tous Juges, Gref- fiers, &c. de prendre ou faire transporter chez eux aucuns deniers, meu- bles, &c. appartenant aux condamnez par <i>Contu- mace</i>, ni s'en rendre ad- judicataires, à peine d'in- terdiction & du double de la valeur. 118</p> <p>qui reçu à purger la me- moire du condamné par Sentence ou Arrest de <i>Contumace</i>, decedé avant les cinq ans, & ce qui est à faire. 158</p> <p>les cinq années expirées, comment se pourvoir. <i>ibid.</i></p> <p>quelles procédures seront observées. 159</p> <p>dans quels delais les parties y répondront, & la for- me. 160</p> <p>l'amende sera consignée a- vant proceder & purger la <i>Contumace</i>. 159</p> <p><i>Contumax</i> estant arresté pri- sonnier, ou se represen- tant, &c. les defauts & <i>Contumaces</i> seront mis au neant. 115</p> <p>le <i>Contumax</i> représenté, ce qui doit estre fait. 116</p>	<p><i>Contumax</i> peut après les cinq ans de l'execution de la Sentence de <i>Contu- mace</i>, obtenir lettres pour se purger, & en cas d'ab- solutio ce qui sera fait. 119</p> <p><i>Contumax</i> jugez, non re- ceus à presenter requeste qu'ils ne se soient mis en état. 142</p> <p>les seules <i>Cours</i> superieures peuvent ordonner que l'Accusé sera présenté à la question, sans y estre appliqué. 127</p> <p><i>Cours</i> superieures pourront élire un curateur au ca- davre, autre que celuy nommé par le Juge, dont est appel. 136</p> <p>Arrests és <i>Cours</i> souveraines par qui seront signez. 147</p> <p><i>Cours</i> souveraines, comment pourront donner defen- ses & surseances. 152</p> <p>les données nulles, & quelle peine contre les parties qui les auront obtenuës, & contre leurs Procu- reurs. <i>ibid.</i></p> <p><i>Cours</i> souveraines en quels cas pourront évoquer les procés criminels. 153</p>
--	--

DES MATIERES.

- Creanciers* qui auront fait arrester ou recommander leur debiteur, seront tenus luy fournir la nourriture suivant la taxe du Juge, &c. 75
- le mesme des prisonniers pour crimes, detenus pour interests civils, & comment on est remboursé. *ibid.*
- les *Creanciers* estant en demeure après deux sommations, ce que le Juge pourra ordonner. 75
- quand le *Crime* n'est pas de la competence des Prevosts des Maréchaux, ce qu'ils doivent faire. 16
- où cette competence doit estre jugée. 17
- avant icelle jugée, l'Accusé ne pourra estre élargi. *ibid.*
- quand le *Crime* n'est pas capital, le Juge peut permettre à l'Accusé de conférer avec qui bon luy semble, après l'interrogatoire. 86
- à quels Juges la connoissance des *Crimes* doit appartenir. 3
- Crimes* ésquels peut estre octroyé conseil aux Accusés. 85
- prevenus de *Crimes* capitaux, ou ésquels il échet peine afflictive, seront poursuivis nonobstant transactions. 148
- affaires *Criminelles* seront expediées preferablement à toutes autres. 141
- Criminels* pris en flagrant delict seront arrestez par les Prevosts des Maréchaux. 13
- Cry* public à son de trompe, pour assigner un Accusé, où se fait. 112
- Curateur* au Cadavre, quel sera. 135
- deura lire & écrire, & comment le procès sera instruit contre luy. 136
- pourra interjetter appel de la sentence renduë contre le cadavre. *ibid.*
- la condamnation sera renduë contre le cadavre & sa memoire, seulement. *ibid.*
- Curateur* donné d'office à un Accusé muet & sourd, ce qu'il fera & pourra faire. 122
- Curateur* signera les réponses.

T A B L E

<p>ponses, direz & reproches contre les témoins du muet & sourd, qui pourra écrire & signer. 123</p> <p>ce qu'il fera, & en quel estat il sera, le muet & le sourd ne voulant écrire, ni signer. <i>ibid.</i></p> <p><i>Curateurs</i> seront interrogez derriere le barreau, encore que, &c. 90</p> <p><i>Curez</i> & <i>Vicaires</i> tenus faire la publication des monitoires, & qui à leur refus. 39</p> <p>refusans, ce qui sera ordonné après la saisie de leur temporel à eux signifiée. <i>ibid.</i></p> <p>ce qu'ils prendront pour chacun monitoire. 40</p>	<p>pouvant estre executé, ce qui sera fait. 110</p> <p>si l'Accusé n'a point de domicile, où la copie du <i>Décret</i> sera affichée. <i>ibid.</i></p> <p><i>Decret</i> de prise de corps, cōme peut estre decerné en procès ordinaire. 130</p> <p><i>Decrets</i>, sur quoy seront rendus. 52. & 54</p> <p>comment peuvent estre donnez, & procès verbaux <i>Decretez</i>. 53</p> <p>tous <i>Decrets</i> executez notwithstanding appellations, sans demander permission ni <i>Paratis</i>. 55</p> <p>executans <i>Decrets</i> tenus d'élire domicile. <i>ibid.</i></p> <p>qui doit prester main-forte à l'execution des <i>Decrets</i> & <i>Ordonnances</i> de Justice. 56</p> <p><i>Decrets</i> de prise de corps peuvent estre rendus contre personnes non connues sous designation. 57</p> <p>ne peuvent estre decernez contre domicilieez, sinon pour crime punissable de peine afflictive ou infamante. 58</p> <p><i>Defenses</i> ou surseance à l'execution des Jugemens</p>
--	---

D

QUI a fait arrester ou recommander son *Debitur*, est tenu luy fournir la nourriture, & comment. 75

prisonniers pour *Debtes* comment élargis. 79

Declarations faites par les témoins depuis l'information, nulles. 97

Decret de prise de corps, ne

DES MATIÈRES.

- sur l'opposition aux monitoires, prohibées, & la peine. 41
- Arrests de *Defenses* & surseance contre les Sentences de provision, comme quoy valideront 65
- Defenses* & surseances de continuer l'instruction des procès criminels, ne seront données par les Cours superieures, sans voir les charges, & sans conclusions, &c. 152
- aliàs* nulles, & en quoy les parties, qui les auront obtenues, condamnées, & leurs Procureurs. *ibid.*
- Défunts* en quel cas le procès leur peut estre fait. 135
- ~~Deniers adjugez par provision~~ ne seront saisis pour frais de justice, ni consignez. 64
- Deniers* consignez aux Greffes des geoles seront entierement rendus aux parties sans droit de recepte, &c. 79. & 80
- Denonciateurs* mal fondez, à quoy condamnez. 25
- Denonciations*, comment doivent estre faites, & ce qui s'y doit observer. *ibid.*
- Dépens* adjugez par jugement prevoistal, par qui taxez, & en cas d'appel qui en connoistra. 21
- Dépens* en matiere criminelle, seront reglez comme en matiere civile. 149
- Déposition* de témoins, par qui sera écrite, comme sera signée & redigée. 33
- Dépositions* de témoins déclarées nulles par défaut de formalitez, pourront estre reiterées. 34
- quel égard se doit avoir à la *Déposition* des témoins decedez avant recolement. 116
- quel après le recolement, si decedé ou mort civilement pendant la contumace. *ibid.*
- quel égard on aura à la *Déposition* des témoins, qui ne pourront estre confrontez pour longue absence ou autre empeschement. 117
- Deputé* de Communautez: Voyez *Communautez* & *Syndic*.
- Receveurs* du *Domaine* comment pourront recevoir les fruits & revenus des biens des condamnez pendant les cinq années

T A B L E

<p>de la contumace. 120</p> <p>executans decrets tenus d'é- lire <i>Domicile</i>. 55</p> <p>decretz ne peuvent estre de- cernez contre <i>Domiciliez</i>, sinon pour crime punissa- ble de peine afflictive ou infamante. 58</p> <p><i>Dons</i> de confiscations pen- dant les cinq années de la contumace, defendus aux Seigneurs Hauts - Justi- ciers, sinon des fruits des immeubles. 120</p> <p>pour <i>Duels</i> ne seront données aucunes lettres d'aboli- tion. 100</p> <p><i>Duel</i>: Voyez <i>Cadavre</i>.</p>	<p>quelles mentions elles doi- vent faire. 71</p> <p>copie des <i>Ecrouës</i> & recom- mandations dans quel temps seront portées par les Geoliers, &c. aux Pro- cureurs du Roy & de Sei- gneurie. 72</p> <p>état des <i>Ecrouës</i> & des re- commandations faites és prisons, sera envoyé aux Procureurs generaux, dás quel temps, par qui, & de qui signé. 58</p> <p><i>Effigie</i>, quelles condamna- tions s'y executent, & quelles non. 114</p> <p>où les <i>Effigies</i> & tableaux doivét estre attachez. <i>ibid.</i></p> <p>Accusé ne sera point <i>Elargi</i> pendant l'instruction de la preuve des faits justifica- tifs. 152</p> <p><i>Elargissement</i> de prisonniers ne pourra estre empesché pour frais de nourriture, giste, &c. 78</p> <p>comment les prisonniers pour debtes <i>Elargis</i>. 79</p> <p>defenses aux Lieutenans Cri- minels & tous autres Juges d'ordonner aucun <i>Elargis- sissement</i> qu'en la forme pre- scrite par l'Ordonnance, à</p>
--	--

E

ECCLIASTIQUES quãd
peuvent demãder estre
jugez toute la Grand'
Chãbre assemblee. 10. & 11

Ecclesiastiques assignez pour
estre ouïs en témoignage,
sous quelles peines con-
traints d'y satisfaire. 30. 31

Ecritures servant à preuve, se-
rôt paraphées, & par qui. 86

Ecrouës ne seront baillez par
les Greffiers des geoles, &
Geoliers qu'aux actuelle-
ment prisonniers, & sous
quelles peines. 69

DES MATIERES

- peine d'interdictiõ, &c. 80
- Enfans* de l'un & de l'autre sexe, au dessous de puberté, receus à déposer, & quel égard à leur déposition. 30
- Enfans* du condamné par cõtumace decedé avant les 5. ans, ce qu'ils ferõt pour purger sa memoire. 158
- comment se pourvoitont les cinq ans expirez. *ibid.*
- quelles procedures seront observées. 159. & 160
- Enqueste* sur faits justificatifs, a qui sera cõmuniquée. 163
- sera jointe au procès. *ibid.*
- ce que pourront faire les parties sur le fait d'icelle. 163.
- & 164
- Etat* des blessez, quand mis au Greffe. 27
- Etat* des ecrouës & recommandations faites és prisons, sera envoyé aux Procureurs generaux, dans quel temps, par qui, & de qui signé. 58
- procès criminels en quels cas peuvent estre *Evoquez* par les Cours souveraines. 153
- Juges estans *Executeurs* de commissions emanées du Roy, pourront commettre telles personnes qu'ils avi-
- seront pour écrire les informations. 32
- procès verbal d'*Execution* à mort sera mis au pied du Jugement, signé seulement du Greffier. 115
- quel *Executoire* peuvent decerner les Juges contre la partie civile s'il y en a, pour les frais du procès, & ce qu'ils y peuvent comprendre. 147
- quand il n'y a point de partie civile, contre qui seront decernées. *ibid.*
- Executoires* pour la conduite des prisonniers ou port du procès, délivrez par les Cours superieures. 156
- Executoires* seront decernez ~~contre les Greffiers~~ en demeure d'apporter les charges & informations. 109
- Exoine*, à qui sera montrée & communiquée. 62
- si les causes paroissent legitimes, ce qui sera ordonné. *ibid.*
- droit sur l'incident de l'*Exoine*, comme sera fait. *ibid.*
- Exoines* pourrõt estre proposées par ceux, contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée. 142

T A B L E

<p><i>Experts</i> en verification de pieces de comparaison, comment ouïs. 45</p> <p>en procedant au recolement leur serōt representées. <i>ibi.</i></p> <p>celles inscrites de faux, & celles de comparaison, après quoy mises és mains des <i>Experts.</i> 50</p> <p><i>Experts</i>, cōment seront repe- tez, quand il y a charge. 51</p> <p>l'<i>Extraordinaire</i>, quand peut estre reprise. 131</p> <p><i>Extraordinaire</i> ou poursuite à l'<i>Extraordinaire</i>: Voyez <i>Pro- cés civil.</i></p>	<p>tre des inscriptions de <i>Faux</i> incidentes aux affai- res pendantes pardevant eux. 10</p> <p>en crime de <i>Faux</i>, cōment se feront les procedures. 46</p> <p>demandeur en inscription de <i>Faux</i>, à quoy tenu. 47</p> <p><i>Faux</i> incident, ce qui sera à faire. 48</p> <p>ce que le Juge ordonnera sur la requeste à luy presentée aux fins d'iceluy. <i>ibi.</i></p> <p>si le defendeur en <i>Faux</i> ne se veut servir de la piece, ce qui sera fait. <i>ibi.</i></p> <p>moyens de <i>Faux</i> dans quel temps seront mis au Gref- fe. 49</p> <p>comment pourront estre joints 50</p> <p>si pertinents ou admissibles, ce qui sera ordonne. <i>ibi.</i></p> <p>demandeur en <i>Faux</i> suc- combant, à quoy con- damné. 51</p> <p>femme condamnée à mort, paroissant ou se declarant enceinte, ce qui doit estre fait. 149. & 150</p> <p>condamnations de flestrissu- re seront seulement écri- tes dans un tableau, sans aucune effigie. 114</p> <p style="text-align: right;">condam-</p>
--	--

F

FAITS justificatifs, ou té- moins ouïs à cēt effet, quand receus & ouïs. 161

de quels faits l'Accusé pour- ra estre receu à faire preu- ve. *ibi.*

seront inferez au Jugement qui en ordonnera la preu- ve. 162

enquête faite sur iceux, à qui sera communiquée. 163

pieces pretenduës *Falsifiées*, ou remises, & ce qui se fe- ra. 46. & 47

crimes de *Fausse* mōnoye, qui en doit connoistre. 6. & 7

quels Juges peuvent connoi-

DES MATIÈRES.

Condamnations au *Foüet*, seront aussi seulement écrites dans un tableau & sans effigie. *ibid.*

Frais de Justice seront acquittez, avant faire aucune procedure pour purger la contumace. 159

à quels *Frais* le Prisonnier doit estre transferé. 3. & 4.

Frais du port des informations & procedures par qui faits. 4 & 5

taxe des *Frais* & salaires des Témoins par qui sera faite. 34

Fruits des immeubles d'un Accusé communement saisis. III

G

Condamnations aux *Galeres* seront seulement écrites dans un tableau, sans aucune effigie. 114

Condamné par contumace aux *Galeres* perpetuelles, sans s'estre representé dans les cinq ans, de quand reputé mort civilement. 119

Gentils-hommes. Les Juges *Prevoists* ne peuvent con-

noistre des crimes par eux commis. 6

quand peuvent demander à estre jugez, toute la grand' Chambre assemblée. 10 & 11

Gentils-hommes exprimeront leur qualité, dans les Lettres de remission, &c. qu'ils obtiendront, à peine de nullité. 103.

où se fera l'adresse des Lettres par eux obtenuës. 104

Concierges & *Geoliers* quels doivent estre. 67

Quelles personnes ne le peuvent estre. *ibid.*

Geoliers donneront gages aux *Guichetiers*. 68

~~autres Registres~~ où il n'y a point de *Greffier de Geole*. *ibid.*

toutes bien-ventes à eux défenduës. 71

Geolier ou *Greffier* de la *Geole* dans quel temps porteront copies des écrouës & recommandations aux *Procureurs* du Roy & des Seigneurs. 72

ne permettront communiquer avec le prisonnier, avant l'interrogatoire ni après, si le Juge ne l'or-

T A B L E

donne.	<i>ibid.</i>	fert.	79
nullement ceux qui sont dans les cachots.	73	<i>Grand'Chambre</i> de quelles personnes jugera les procez.	10 & 11
ne les en tireront sans Ordonnance du Juge.	<i>ibid.</i>	dans quel temps les procez verbaux de l'estat des blesez, &c. doivent estre mis au <i>Grefse</i> .	27
ne les y mettront aussi, sans pareille ordonnance, ni leur mettront les fers aux pieds.	<i>ibid.</i>	dans quel delay la minute d'une piece pretendüe fausse, doit estre apportée au <i>Grefse</i> .	49
ne les laisseront vaguer.	<i>ibid.</i>	dans quel, les moyens de faux y doivent estre mis.	<i>ibid.</i>
visiteront au moins, une fois chacun jour les cachots, & pour quelle fin.	74.	Les <i>Greffiers</i> , ne pourront prendre aucuns droicts, pour l'enregistrement des deux minutes des Jugemens Prevostaux.	21
ne prendront aucune avance, pour nourriture, giste & <i>Geolage</i> , & bailleront quittance de tout ce qui leur sera payé.	74 & 75	<i>Greffier</i> fera approuver les ratures, & signer les renvois dans les depositions des témoins, & par qui.	34
en quels jours & en quels cas les <i>Geoliers</i> pourront vendre de la viande aux Prisonniers.	77	<i>Greffiers</i> commis, où & dans quel temps, doivent remettre les minutes.	35
<i>Geoliers</i> , <i>Greffiers</i> de <i>Geole</i> , &c. ne pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, giste, &c.	78	<i>Greffiers</i> garde-sacs, quel <i>Registre</i> doivent tenir, en quelle forme.	36
ne prendront ni recevront aucun droit de consignation des deniers consignez en leurs mains, quoy que volontairement of-		Ceux des <i>Prevostez</i> & <i>Chastellenies</i> , où &	

DES MATIERES.

- quand tenus d'envoyer le leur. 37
- quand & comment ceux des Bailliages, Seneschauffées & Mareschauffées. *ibid.*
- tous *Greffiers*, dans quel temps tenus de prononcer aux Accusez leurs Jugemens, & ce qui sera fait en suite. 77
- Greffiers* estant en demeure d'apporter les charges & informations, il sera decerné executoire a l'encontre d'eux. 109
- le *Greffier* seul signe le procez verbal de l'execution à mort au pied du Jugement. 115
- défenses à tous *Greffiers* de s'approprier des hardes des Condamnez, & sous quelle peine. 118
- Greffiers* enverront l'Accusé, & le procez ensemble és Cours superieures & non séparément, quand il y a condamnation de peine corporelle, &c. 353
- dans quel temps le *Greffier* du premier Juge, quand il n'y a Sentence de peine afflictive, &c. doit envoyer le procez au *Grefse* des Cours superieures. 155
- Quelles personnes ne pourront estre *Greffier* des *Geoles* ny *Geolier*, &c. 67
- il ne sera étably aucun nouveau *Greffier* de *Geole* és Prisons Royales, & il n'y en aura point aux Seigneuries. 68
- ils auront *Registre*, & pareillement les *Geoliers*, és lieux esquels il n'y a *Greffier* de *Geole*, & quel. *ibid.*
- autre *registre* pour les hardes des Prisonniers, & comme il en sera usé. 69
- ne laisseront aucun blanc en leurs *Registres*; *ibid.*
- quels droits pourront prendre 70
- Seront reglez par le Juge, & fait tarif & où posé. *ibid.*
- toutes bien-venuës à eux défenduës. 71
- Greffiers* des *Geoles*, *Geoliers* & *Guichetiers* garderont le *Reglement* pour les Prisonniers, & sous quelle peine contre cha-

T A B L E.

cun d'eux. 81
 injonction aux Juges d'in-
 former contre eux de la
 contravention, & quelle
 preuve fera complete.
ibid.

Greffier de la Geole, ou Geo-
 lier, quoy tenus de faire
 après l'arrivée de l'Ac-
 cusé & de son procez.

254

Griefs & responses en ma-
 tiere criminelle abrogez.

137

Ce que pourront faire les
 parties. 138

H

Homicide de soy-mes-
 me, Voyez Cada-
 vre.

Huissiers, chargez de l'exe-
 cution des Decrets de
 Justice, ce qu'ils doivent
 faire en cas de rebellion.

56

Défenses à eux & aux au-
 tres Officiers de Justice,
 de s'emparer des meubles
 & autres hardes des Con-
 damnez, & sous quelle
 peine. 318

I

FRuits des Immeubles
 d'un Accusé, com-
 ment saisis. 111

grosses des Informations &
 autres pieces & procedu-
 res, à quel Greffe doivent
 estre portées. 4

Cas auxquels les Juges pour-
 ront commettre leurs
 Clercs ou autres pour
 écrire les Informations. 32

Informations & pieces secre-
 tes du procez ne seront
 communiquées. 34

injonction aux Juges d'*In-*
former des exactions &c.
 commis par les Greffiers
 des Geoles, Geoliers &
 Guichetiers. 81

Informations quand pour-
 ront estre converties en
 enquestes. 131

Informations & procez cri-
 minels quand seront mis
 es mains des Advocats
 generaux. 154

demandeur en *Inscription* de
 faux, à quoy tenu. 47

dans quel temps doit estre
 formée, quand le défen-
 deur declare, se vouloir

DES MATIERES.

servir de la pièce. 49
voyez FAUX.
Instruction & Jugement des
procez criminels, com-
me il y sera procedé. 141
Decret d'ajournement per-
sonnel, ou de prise de
corps emporte Interdic-
tion. 55
Ordonnance d'assigné pour
estre oüy, contre un
Juge ou Officier de Jus-
tice, n'emporte Interdic-
tion. ibid.
Interlignes défendus és dé-
positions des témoins. 33
défendus en la minute des
interrogatoires. 87
Interpretes seront interrogez
derriere le barreau, bien
que les Conclusions &
Sentence portent peine
afflictive contre l'Accu-
sé. 90
Interrogatoires des Accusez
pour crimes dans quel
temps seront commen-
cez. 83
par qui faits. ibid.
en quel lieu sera procedé à
l'Interrogatoire. 84
trouvez en flagrant delict
peuvent estre Interrogez
au premier lieu commo-

de. *ibid.*
 qui peut donner memoires
 pour interroger l'Accusé.
ibid.
 quand il y a plusieurs Ac-
 cusez, ils seront Interro-
 gez separément. 85
 pourront après l'Interroga-
 toire, conferer avec qui
 bon leur semble. 86
 lors de l'Interrogatoire, tou-
 tes choses servant à la
 preuve seront represen-
 tées à l'Accusé. *ibid.*
 interlignes défendus en la
 minute de l'Interrogatoire.
 87
Interrogatoire, comme leu,
coté & paraphé à la fin
de chaque page, & signé
par le Juge & par l'Ac-
cusé. ibid.
 Peut estre reiteré. 88
 défenses à tous Juges de
 rien prendre des prison-
 niers pour leurs Interroga-
 toires. *ibid.*
Interrogatoires à qui seront
communiqués. 89
 Accusez quand seront Inter-
 rogez sur la sellette. 90
 Interrogatoire presté sur la
 sellette pardevant le Juge
 des lieux, sera envoyé en

T A B L E

<p>cas d'appel és Cours supérieures avec le procez. <i>ibid.</i></p> <p>Accusez ou Interrogez és Cours supérieures. 156</p> <p><i>Inventaire</i> des hardes, chevaux, &c. des Arrestez par les Prevosts des Mareschaux, en presence de qui sera fait. 14</p> <p><i>Juge</i> qui aura commis nullité dans la procédure, fera les frais, lors qu'il faudra proceder de nouveau. 114</p> <p>comme le <i>Juge</i> des lieux, doit agir contre aucun pris en flágrant delict. 8 & 9</p> <p>quels <i>Juges</i> competens pour la connoissance des crimes. 3</p> <p>premiers <i>Juges</i> à qui, quand & dans quel temps doivent renvoyer les procez & les Aceusez. 4</p> <p><i>Juges</i>, comme dresseront leur procez verbal des blessez ou du corps mort & du lieu du delict. 27</p> <p>Cas auxquels ils pourront commettre leurs Clercs ou autres pour escrire les informations. 32</p> <p>estans executeurs des Com-</p>	<p>missions émanées du Roy, pourront commettre telles personnes qu'ils aviseront. <i>ibid.</i></p> <p><i>Juges</i> Presidiaux de quels cas peuvent connoistre. 6 & 8</p> <p><i>Juges</i> Prevosts ne connoistront de crimes commis par Gentils-hommes ou Officiers de judicature. 6</p> <p><i>Juges</i> subalternes quand ne peuvent estre prevenus par les Baillifs & Seneschaux. 5</p> <p>En quels cas les <i>Juges</i> supérieurs pourront connoistre des crimes. <i>ibid.</i></p> <p>defenses à tous <i>Juges</i> & autres Officiers de Justice de prendre ou faire transporter chez eux, ny de se rendre adjudicataires d'aucuns biens des Condamnez, sous peine d'interdiction & du double de la valeur. 118</p> <p><i>Informers</i> des exactions & excés des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers. 81</p> <p><i>Jugement</i> de contumace, ce qu'il doit contenir. 114</p> <p>la clause de <i>si pris & apprehen-</i></p>
--	--

DES MATIERES.

- dé peut estre*, abrogée. *ibid.*
- Jugement* à l'effect de purger la memoire d'un defunt, sur quoy sera rendu. 159
- quelles pieces les parties pourront produire. *ibid.*
- Jugement* qui ordonnera la preuve des faits justificatifs d'un Accusé, dans quel temps luy sera prononcé. 162
- des *Jugemens* Prevostaux, deux minutes en seront mises, l'une au Greffe du siege, où le procez aura esté jugé, l'autre en celui de la Mareschaussée. 21
- aux *Jugemens* en dernier ressort, quel nombre de Juges est requis. 145
- aux *Jugemens*, soit diffinitifs, soit d'instruction, quel avis sera suivy. 146
- tous *Jugemens* soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort seront signez par tous les *Juges* qui y auront assisté, & sous quelles peines. *ibid.*
- à l'exception des Cours souveraines. 147
- tous *Jugemens* en matiere criminelle qui gissent en execution, executez partout à l'égard de la peine, sans permission ny pareatis. *ibid.*
- Jugemens* seront executez le mesme jour qu'ils auront esté prononcez. 149
- faits *Justificatifs*, ou Témoin & ouïs. 161
- l'Accusé receu à en faire preuve. *ibid.*
- seront inferez dans le *Jugement* qui l'ordonnera. 162
- dans quel temps ce *Jugement* qui l'ordonnera, sera prononcé à l'Accusé. *ibid.*

L.

- L**ettres d'abolition comment enterinées. 99
- pour quel cas ne seront données. 100
- pour presenter *Lettres d'abolition*, ou autres, en quel estat il faut estre. 105. & 107
- dans quel temps doivent-elles estre presentées. *ibid.*
- leur obtention n'empeschera l'execution des decrets,

T A B L E

<p>instruction, &c. 106</p> <p>charges & informations, & autres pieces seront portées au Greffe des Juges, auxquels l'adresse des <i>Lettres</i> est faite. <i>ibid.</i></p> <p>les <i>Lettres</i> seront signifiées à la partie & autres formalitez. <i>ibid.</i></p> <p>ne pourra estre procedé au jugement d'icelles, sans communication aux Procureurs du Roy. 107</p> <p>demandeurs en <i>Lettres d'abolition</i>, en quel estat les doivent presenter. <i>ibid.</i></p> <p>Juges ne prendront aucune chose de l'Impetrant. 108</p> <p><i>Lettres pour ester à droit</i>, après les cinq ans de contumace, de rappel de ban, &c. ne pourront estre scellées qu'en la grande Chancellerie. 101</p> <p><i>Lettres de pardon</i>, pour quels cas seront scellées. 100</p> <p><i>Lettres de rappel de ban</i>, &c. comment seront enterinées par les Juges. 102</p> <p>l'Arrest ou Jugement de condamnation sera attaché sous le contre-seel des <i>Lettres de rappel de ban</i>, &c. autrement nul</p>	<p>esgard par les Juges. 101</p> <p><i>Lettres de remission</i> pourquoy seront accordées. 100</p> <p>dans les <i>Lettres de remission</i>, pardon, &c. obtenuës par Gentils-hommes, ils exprimeront leur qualité, à peine de nullité. 103</p> <p>où s'en fera l'adresse. 104</p> <p>où de celles obtenuës par personnes de qualité roturiere. <i>ibid.</i></p> <p>nonobstant la présentation des <i>Lettres de remission & pardon</i>, que peuvent faire les Procureurs du Roy & la partie civile. 107</p> <p>impetrans <i>Lettres de remission & pardon</i> pour cas non remissibles, ou n'estans conformes aux charges, en seront deboutez. 109</p> <p>pour obtenir <i>Lettres de revision de procez</i>, ce qui sera fait. 102</p> <p>ce qui sera attaché sous le contre-seel desdites <i>Lettres de revision</i>. 103</p> <p>Ce que les parties renvoyées pardevant les Juges en vertu desdites <i>Lettres</i> devront faire & produire pardevant eux. <i>ibid.</i></p>
--	--

impetrans

DES MATIERES.

impetrans *Lettres de Revision*,
succombans en quoy con-
damnez. 109

demandeur en *Lettres*, sera
interrogé dans la prison,
sur les faits resultans des
charges, & par qui. 108

impetrans des *Lettres*, seront
interrogez sur la sellette
avant le jugement, &c. 109

défenses à tous Juges de
proceder à l'enterine-
ment des *Lettres*, avant
l'apport de toutes les
charges & communica-
tion d'icelles aux Procu-
reurs du Roy, &c. 108. &
109

défenses aux Lieutenans cri-
minels & autres Juges,
&c. de prendre chose au-
cune de l'impetrant des
Lettres. 108

Lieutenans Criminels de robe
courte, de quelles causes
peuvent connoistre. 7

Lieutenans Criminels des Sie-
ges presidiaux, comment
doivent faire juger leur
competence en dernier
ressort. 9

M.

Main-forte, par qui doit
estre prestée à l'exe-
cution des Decrets & Or-
donnances de Justice. 56

Medecins & Chirurgiens
comment se conduiront
en leurs rapports. 28

qui receu à purger la *Me-
moire* d'un condamné par
contumace, decedé avant
les cinq ans, & ce qui se-
ra à faire. 158

les cinq années expirées,
commét se pourvoir. *ibid.*

quelles formes seront te-
nuës, & quelles proce-
dures observées. 159. &
160.

jugement à l'effet de purger
la *Memoire* d'un défunt,
surquoy sera rendu. 159

Memoire d'un défunt, voyez
Cadavre.

les *Meubles*, armes & che-
vaux saisis, ou apparte-
nans aux Accusez arres-
tez par les Prevosts des
Marschaux, ne peuvent
estre retenus par les Offi-
ciers, à peine, &c. 15

saisie des *Meubles* d'un accu-

TABLE

lé, en quelle maniere sera faite. 111	estre fait. 149. & 150
seront faites & signées deux	Sacrement de Confession sera offert aux condam- nez à <i>Mort</i> . 150
• <i>Minutes</i> des jugemens pre- voftaux, & où mises. 21	après la <i>Mort</i> naturelle quel- le peine est plus rigou- reuse. 146
<i>Minutes</i> des pieces secretes d'un procès criminel, à qui peuvent estre com- muniquées par le Gref- fier, &c. 34. & 35	<i>Moyens de faux</i> , dans quel temps seront mis au Gref- fe. 49
où les Greffiers commis les doivent remettre, & dans quel temps. 35	comment peuvent estre jointes. 50
<i>Monitoires</i> , par qui permis d'obtenir. 38	si pertinens ou admissibles, ce qui sera ordonné. <i>ibid.</i>
ce qu'ils doivent contenir. <i>ibid.</i>	Accusé estant <i>Muet</i> ou sourd ce que doit faire le Juge. 122
personne n'y sera nommé, ny designé. 39	ſçachans écrire, pourront écrire & signer leurs di- res & reproches, lesquels signera encore le Cura- teur. 123
Curez & Vicaires tenus les publier; & en cas de re- fus, qui. <i>ibid.</i>	ne voulant écrire ny signer, ce que fera leur Cura- teur, & en quel état il sera. <i>ibid.</i>
Les seules condamnations de <i>Mort</i> , seront executées par effigie. 114	Ce qui luy sera déclaré par le Juge, après les trois inter- pellations qu'il luy fera. 124
les Juges pourront ordon- ner que le condamné à <i>Mort</i> , sera appliqué à la question, pour avoir re- velation des complices. 127	ce que fera le Juge, luy persistant en son refus. 124. & 141.
femme condamnée à <i>Mort</i> , paroissant, ou se decla- rant enceinte, ce qui doit	si dans la suite il veut ré-

DES MATIERES.

pondre, ce qui sera fait.

125

N

Nourriture des prisonniers pour dettes, par qui se fournira. 75

des detenus que pour interets civils, par qui. *ibid.*

Le creancier estant en demeure de la fournir, ce que le Juge ordonnera. *ibid.*

Juge qui aura commis quelque *Nullité* dans sa procedure, fera les frais quand il sera ordonné de faire de nouveau le procès. 98

O.

L'obtention des Lettres d'abolition n'empêchera l'exécution des decrets, instructions, &c. 106.

Medecins & Chirurgiens nommez d'*Office*, comment se conduiront en leurs rapports. 28

en quel cas témoins peuvent estre ouïs d'*Office*. 31

Officiaux accorderont les

Monitoires, que le Juge a permis d'obtenir. 38

ce qui sera fait contr'eux en cas de refus de les accorder. 39

ce qu'eux & leurs Greffiers prendront pour chacun Monitoire. 40

Officiers de la Chambre des Comptes à Paris, où doivent estre poursuivis és causes & matieres criminelles. 11

Officiers de judicature, que les Juges Prevosts ne connoistront des crimes par eux commis. 6

Officiers de Justice (dont les procès ont accoustumé d'estre jugez és Grand'Chambre des Parlemens) quand peuvent demander y estre jugez. 11

Opposans à la publication de Monitoire à quoy tenus. 40

Opposition à icelle, quand sera plaidée, & de l'exécution du jugement qui interviendra sur icelle. *ibid.*

de quel jour l'observation de la presente *Ordonnance* commencera. 164

TABLE

P.

Comme il est pourveu
au *Pain* des prison-
niers, & au fonds pour
iceluy. 76

Papiers & écritures servans
à preuve, seront para-
phés par le Juge & par
l'Accusé. 86

Lettres de *Pardon*, pour
quels cas seront seellées.
100

Parents, ce qu'ils feront pour
purger la memoire du
condamné, par Senten-
ce ou Arrest de contuma-
ce, decedé avant les cinq
ans. 158

comment se pourvoiront
les cinq ans expirez. *ibid.*
quelles procédures seront
observées, se pourvoyant
contre lesdites Sentences
ou Arrests. 159. & 160

Partie civile défailant, à la
diligence de qui les pro-
cés seront poursuivis. 26

quand il y a *Partie* civile,
quel executoire peuvent
decerner les Juges, pour
les frais du procès. 147

contre qui la decerneront-

ils quand il n'y en a point.

147. & 148.

enjoint aux premiers Juges
d'observer ces deux dispo-
sitions, & sous quelle
peine. 148

après jugement de condam-
nation de peine afflictive,
Accusés ne peuvent estre
élargis, quoy que les *Par-
ties civiles* le consentent,
&c. 60

plaignans reputez *Parties ci-
viles*, & dans quel temps
se peuvent desister. 25

enjoint aux Procureurs du
Roy & des Seigneurs, de
poursuivre les prevenus
de crimes auxquels il é-
chet *Peine* afflictive, non-
obstant transactions &
cessions de droits, &c. 148

Quelle *Peine* après la mort
naturelle est plus rigou-
reuse. 146

Peines des plaintes jugées
calomnieuses. 26

Perquisition d'un Accusé, où
doit estre faite. 110

Pieces pretenduës falsifiées,
où remises, & ce qui se-
ra fait. 46

Plaignans comme reputez
Parties civiles, & dans

DES MATIERES.

quel temps se peuvent de-	<i>Prevofts</i> des Maréchaux, de
sister. 25	quels crimes peuvent con-
après la <i>Plainte</i> renduë de-	noistre, 7. & 12.
vant un Juge, on ne peut	ne pourront en aucun cas
demandeur renvoy devant	juger à la charge de l'ap-
un autre, 3	pel. 8
<i>Plaintes</i> comment se feront.	ne pourront recevoir plain-
23	te, ny informer hors leur
qui les doit recevoir. <i>ibid.</i>	ressort. 12
peuvent estre receuës par les	tenus mettre à execution
Commissaires du Chaste-	les decrets & mandemens
let de Paris, & à quelles	de Justice, en estant re-
charges. 24	quis, à peine, &c. 13
par qui signées. <i>ibid.</i>	arresteront les criminels pris
peines des <i>Plaintes</i> jugées	en flagrant delit, ou à la
calomnieuses. 26	clameur publique. <i>ibid.</i>
<i>Prevofts</i> des Mareschaux ne	ne pourront donner com-
pourront recevoir <i>Plainte</i> ,	missions à leurs Archers,
hors leur ressort. 12	ny, &c. pour informer.
adresse des Letres	<i>ibid.</i>
nuës par Gentils-hômes,	tenus faire inventaire des
quand peut estre faite	hardes, &c. des Accusez
aux <i>Presidiaux</i> . 105	par eux arrestez, & en
plus de <i>Prevention</i> entre les	presence de qui. 14
Juges. 5	<i>Prevoft</i> des Mareschaux,
mesme entre les Juges des	comme quoy, & en pre-
Seigneurs. <i>ibid.</i>	sence de qui doit interro-
injonction aux Procureurs	ger les Accusez. 16
du Roy & des Seigneurs	ce que lesdits <i>Prevofts</i> doi-
de poursuivre les <i>Preve-</i>	vent declarer à l'Accusé,
<i>nus</i> de crimes, auxquels	à son premier interro-
il échet peine afflictive,	gatoire. <i>ibid.</i>
nonobstant transactions,	en cas d'incompetence de
&c. 148	leur part, ce qu'ils doi-

T A B L E

- vent faire. *ibid.*
- où les recusations proposées alencontre d'eux doivent estre jugées. 17
- quand le *Prevoſt* des Mareschaux est declaré incompetent, comment l'Accusé est transferé aux prisons du Juge du delit, & ce qui est à faire. 19
- Le *Prevoſt* declaré competent, ce qui est à faire. 20
- ce que doit faire un *Prevoſt* quand un condamné à mort par jugement *Prevoſtal* & en dernier ressort appliqué à la question, a revelé aucuns complices. 127
- papiers & écritures servans de *Preuve*, seront paraphées par le Juge & par l'Accusé. 86
- Prisonnier* à quels frais doit estre transferé. 3
- Prisonnier*, sans quoy ne peut estre élargi. 59. & 60
- Prevoſt* des Mareschaux laisseront aux *Prisonniers* par eux arrestez, copie du procès verbal de capture & de l'écrouë. 14
- il faut estre effectivement *Prisonnier* & écrouë, pour presenter des Lettres d'abolition ou autres. 105
- dans quel temps elles doivent estre presentées. *ib.*
- recommandations de *Prisonniers*, ce qui est à faire pour estre valables. 71
- Prisonniers* ne pourront communiquer avec personne, avant estre interrogez. 72
- nullement ceux des cachots. 73
- Les *Prisonniers* n'en pourront estre tirez, qu'il ne soit ordonné par le Juge. *ibid.*
- Prisonniers* pour crimes, seulement detenus pour interests civils, comment la nourriture leur sera fournie par la partie civile. 75
- Prisonniers* pour crimes, par qui & comment nourris. 76
- comme il est pourveu au pain des *Prisonniers*, & au fonds pour iceluy. *ibid.*
- Prisonniers* non enfermez dans les cachots, se pourront faire apporter de dehors les vivres & choses necessaires, &c. 77

DES MATIERES.

Leur élargissement ne pourra estre empesché pour frais, nourriture, giste, &c. 78

Prisonniers pour dettes, comment élargis. 79

Prisonniers mis en *Prisons* empruntées, incessamment transferez. 81

en quelles *Prisons* les Accusés arrestez par les Prevosts des Mareschaux, doivent estre conduits. 15

quand le Prevost des Mareschaux est déclaré incompetent, comment l'Accusé est transferé aux *Prisons* du Juge du delit, & ce qui est à faire. 19

quelles doivent estre les *Prisons*. 64

si l'Accusé depuis son interrogatoire s'évade des *Prisons*, ce qui doit estre fait. 117

pour bris d'icelles, le procès luy sera fait par default & contumace. *ibid.*

baux à fermes des *Prisons seigneuriales*, comment seront faits, & la redevance annuelle taxée, 82

Procédure contre un Accusé, jugée valablement

faite à cry public, ce que les Juges ordonneront.

113

Procédures faites avec les Accusés volontairement, & sans protestation depuis leur appel, ne leur pourront estre opposées comme fin de non recevoir.

142

comment se feront les *Procédures*, en crime de faux.

46

Procés à un cadavre, en quels cas se fait.

135

comme instruit contre son Curateur. Voyez *Cadavre*.

136

l'Accusé & son *Procés* comment & en quel cas seront renvoyez aux Cours supérieures.

153

Procés civil, peut estre poursuivy extraordinairement si les Juges voyant lieu à quelque peine corporelle, l'ordonnent.

130

Procés, comme sera fait à des Communautez de, &c. en cas de crime.

132

Procés verbal de l'état des blessés & du corps mort, & du lieu du delit, comme sera dressé.

27

T A B L E

- Prevofts des Mareschaux
laisseront aux prisonniers
par eux arrestez, copie
du *Procès* verbal de captu-
re & de l'écrouë. 14
- Procès* verbal d'execution à
mort sera mis au pied du
jugement signé du Gref-
fier. 115
- Procès* criminels, en quels cas
peuvent estre évoquez
par les Cours souverai-
nes. 153
- seront distribuez par les
Procureurs generaux à
leurs Substituts. 154
- produits és Cours supe-
rieures, comment distri-
buez. 155
- dans quel temps & delay y
seront renvoyez, n'y ayant
peine afflitive, &c. *ibid.*
- sera procedé à l'instruction
des *Procès* criminels, non-
obstant appellations, &c.
141
- Procès* criminels, comment
pourront estre instruits
& jugez, quoy qu'il n'y
ait point d'information.
142
- ne pourront estre jugez de
relevée, s'il y a conclu-
sions à mort, ou s'il y
- échet peine de mort na-
turelle ou civile, &c.
144. & 145.
- Aux *Procès* qui seront jugez
à la charge de l'appel,
par les Juges royaux, quel
nombre de Juges y assis-
tera, & en quel lieu. 145
- aux jugemens en dernier
ressort, quel nombre se-
ra requis. *ibid.*
- Juges instruisans les *Procès*
ordinaires, comme peu-
vent decerner decret de
prise de corps, ou d'ad-
journallement personnel.
130
- comme pourront recevoir
les parties en *Procès ordi-
naire*. 131
- après confrontation l'Ac-
cusé n'y peut plus estre
receu. *ibid.*
- comment la voye extraordi-
naire peut estre reprise,
nonobstant reception en
Procès ordinaire. *ibid.*
- Procès verbaux*, ensemble les
armes, &c. dans quel
temps doivent estre remis
au Greffe. 27
- Procès verbaux* des Presidens
& Conseillers des Cours
souveraines, & ceux des
autres

DES MATIERES.

- autres Juges , comment ne les pourront donner de
pourront estre decretez. vive voix , ny assister à la
visitedu procez. *ibid.*
- 53
Ceux des Sergens ou Huif- injonction aux *Procureurs* du
siers , comment le pour- Roy & des Seigneurs, de
ront estre. *ibid.* poursuivre les prevenus de
crimes, auxquels il eschet
peine afflictive , non obs-
tant transactions & ces-
sions de droits, &c. 148
- Procuracion* pour l'excuse Si les *Procureurs* du Roy des
d'un accusé, de quoy doit- lieux, ou ceux des Sei-
elle estre assistée, pour gneurs sont appellans, ce
estre receü. 61 qui sera à faire par les
Accusez. 156
- Procureurs* du Roy és Justi- Jugemens seront executez
ces ordinaires tenus en- le jour de leur *Prononcia-*
voyer aux *Procureurs* ge- tion. 149
neraux un estat signé des
escrouës & recomman-
dations , de qui signé , &
dans quel temps. 58
- Procez* criminels seront dis-
tribuez par les *Procureurs*
generaux à leurs Substi-
tuts. 154
- Procureurs* des Justices Sei- ne pourront l'estre à l'une
gneuriales, obligez à mes- & à l'autre des parties.
me chose. 59 *ibid.*
- Si les *Procureurs* du Roy & n'en pourront donner qu'
des Seigneurs sont receus une seconde, & en quels
à prendre droict, par l'in- cas. *ibid.*
terrogatoire , & l'accusé
par les charges , que fera
la partie civile. 89
- Procureurs* du Roy & des Sentences de *Provision* ne
Seigneurs, quand baille- pourront estre surcises,
ront leurs conclusions ny jointes au procez.
diffinitives. 64.
comment seront executees.
65.
jusques à quelles sommes, &

T A B L E

selon la qualité des Juges qui les auront renduës, elles seront executées nonobstant & sans prejudice de l'appel. *ibid.*

comme quoy les défenses & surseances pourront estre données contre icelles. *ibid.*

deniers adjugez par *Provision*, ne pourront estre faits pour frais de justice, ny consignez, & sous quelle peine. 64

Provision, voyez *Sentences des premiers Juges*.

Q

Selon la *Qualité* des crimes, des preuves & des personnes, l'on ordonne adjournement à comparoir, ou prise de corps en matiere criminelle. 52

en application de l'Accusé à la *Question*, comment s'en fera le procez verbal. 21

quand les Juges pourront ordonner l'application à la *Question*. 126

Les Juges pourront ordon-

ner, que nonobstant la condamnation à la *Question*, les preuves subsisteront entieres, & pour quelle fin. *ibid.*

Accusé qui aura souffert la *Question*, sans rien avouer, ne pourra estre condamné à mort sans nouvelles preuves. *ibid.*

Il pourra estre ordonné par le jugement de condamnation à mort, que le Condamné à mort, y fera appliqué aux fins de revelation des Complices. 127

les seules Cours souveraines peuvent ordonner que l'Accusé sera présenté à la *Question* sans y estre appliqué. *ibid.*

jugement de condamnation à la *Question*, comment dressé & signé, & ce que doit faire le Rapporteur après iceluy. 128

Sentences de condamnations à la *Question*, ne seront executées si elles ne sont confirmées par Arrest. *ibid.*

Question en presence de qui sera donnée. *ibid.*

DES MATIERES.

Ce qui est à faire avant qu'appliquer l'Accusé à la *Question*. *ibid.*

Commissaires ce qu'ils doivent faire à l'application à la *Question*. 129

deslié & osté de la *Question* n'y peut plus estre remis. *ibid.*

tiré de la *Question* sera de rechef interrogé sur les faits confessez ou niez. *ibid.*

une seule *Question* pour même fait, quelque nouvelle preuve qui survienne. *ibid.*

La peine de la *Question*, est la plus rigoureuse, après la mort naturelle. 146

Geoliers ~~qui ont~~ *Question* de ce qui leur sera payé. 75

R

Lettres de *Rappel de ban*, &c. seront enterinées sans examiner par les Juges, leur conformité aux charges & informations, sauf à, &c. 102

Rapport de Medecin, pour l'excuse de ne comparoir

en justice par un Accusé, quel doit estre. 61

Rapport de Medecins & de Chirurgiens sera par eux affirmé veritable. 28

Comme doit estre signé & remis au Greffe. *ibid.*

qui doit assister aux *Rapports* ordonnez en justice. 29.

Rapporteurs pourront retirer les minutes pour s'en servir à la visite des procez, & quand les remettre. 35

que les Juges peuvent connoistre des *Rebellions* commises contre l'execution de leurs Jugemens en cas de, &c. 10 & 12

~~ce que~~ doivent faire, les Huissiers, Sergens & Archers chargez de l'execution des decrets de justice. 56.

procez à qui fait pour *Rebellion*. 132 & 135

Receveurs des Amandes adjudgées au Roy, s'en chargeront sans frais ny droits par forme de consignation. 143

quand tenus d'en comp-

T A B L E.

- ter. *ibid.* les Juges ordonnent les
Receveurs du Domaine, auf- Témoins estre *Recolez* &
quels confiscations ap- le *Recolement* valoir con-
partiennent, comment frontation. 113
jouïront des fruits des après le *Recolement* fait, le
biens des Condamnez procez sera derechef com-
pendant les cinq années muniqué aux Procureurs
de la contumace. 120 du Roy, & à ceux des Sei-
gnieurs, & à quel effet.
quand le Juge ordonnera *ibid.*
que les Témoins seront quand il ne peut estre pro-
Recolez en leurs deposi- cédé au *Recolement* des
tions & confrontez à Témoins. 92
l'Accusé. 91 *Recolement* ne sera réitéré.
seront recolez separement. 93.
92. il sera mis dans un cahier
seront interpellés de decla- séparé. *ibid.*
rer s'ils y veulent adjou- dans les crimes emportans
ter ou diminuer, & ce qui peine afflictive, le *Recole-*
se fera en l'un ou l'autre *ment* & confrontation qui
cas. 92 & 93 n'aura esté faite, pourra
quand il est ordonné que les estre ordonnée si les de-
Témoins seront *Recolez* position font charge.
& confrontez, comment 94.
fera preuve la deposition Témoins qui depuis le *Re-*
de ceux qui n'auront esté *colement* retracteront ou
confrontez. 93 changeront leurs depo-
deposition des Témoins à sitions dans les circonf-
descharge, quoy que ny stances essentielles, com-
Recolez ny confrontez, sera ment punis. *ibid.*
leuë lors de la visite du *Recommandations* de Prison-
procez. 94 niers, ce qui est à faire
quand la procedure contre pour estre valables. 71
un Accusé deffillant, est
jugée valablement faite, quelles mentions elles doi-

DES MATIERES.

- vent faire. *ibid.* Impetrans Lettres de Remission pour cas non Remissibles, & n'estans conformes aux charges en seront deboutez. 109
- Reconnoissance* des escritures & signatures privées, comment se fera en matiere criminelle. 42
- mesme forme à observer en *Reconnoissance* de pieces pour la preuve du faux. 47.
- Recusations* proposées contre les Prevosts des Mareschaux, où doivent estre jugées. 17
- Registre* des Greffiers Gardes-sacs, quel doit estre. 36
- Celuy des Prevostez & Chastellenies, où doit estre envoyé. 37
- où celuy des Bailliages, Seneschauſſées & Mareschaussées. *ibid.*
- Registre* des Greffiers des Geoles & des Geoliers, en quelle forme doit estre. 68
- autre pour les papiers, hardes, & meubles des prisonniers, & comme il en sera usé. 69
- Greffiers ny Geoliers n'y laisseront aucun blanc. *ibid.*
- Lettres de Remission, pourquoy serōt accordées. 100
- parties Renvoyées pardevant les Juges en vertu de Lettres, &c. ce qu'ils devront faire & produire. 103
- Témoins comme peuvent estre Repetez. 92
- Témoin sera enquis de la verité des Reproches contre luy donnez. 96
- Reproches doivent estre baillez sur le champ par l'Accusé contre le Témoin. *ibid.*
- il n'y est plus receu après la lecture de la deposition. *ibid.*
- il peut en tout estat de cause proposer Reproches, s'ils sont justifiez par écrit. *ibid.*
- quels Juges peuvent juger en dernier Ressort, & en quels cas. 8
- quand la competence est jugée, il doit estre déclaré à l'Accusé, que le procez luy sera fait en dernier Ressort. 9 & 10
- dérogration à l'Ordonnan-

T A B L E

<p>ce, pour le particulier du Chastelet de Paris. 10.</p> <p>hors le <i>Ressort</i>, Prevosts des Mareschaux ne pourront recevoir plainte ny infor- mer. 12</p> <p><i>Revelations</i> aux Monitoires, où & comment doivent estre envoyées. 41</p> <p>quelles personnes en doi- vent avoir communica- tion. <i>ibid.</i></p> <p>ce qu'il faudra faire pour obtenir Lettres de <i>Revi- sion</i> de procez. 102</p> <p>ce qui sera attaché sous le contre-seel desdites Let- tres. 103</p> <p>ce que les parties renvoyées pardevant les Juges en vertu d'icelles devront faire, & produire. <i>ibid.</i></p> <p>impetrans Lettres de <i>Revi- sion</i> succombans, en quoy condamnez. 109</p> <p>où se fera l'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité Ro- <i>maine</i>. 104.</p>	<p>nez à mort. 150</p> <p><i>Saisie</i> des meubles d'un Ac- cusé, en quelle maniere sera faite. 111</p> <p>la taxe des frais & <i>Salaires</i> des Témoins, par qui sera faite. 34</p> <p><i>Secretaires</i> du Roy, quand & comment peuvent deman- der à estre jugez par la Grand' Chambre. 10 & 11</p> <p><i>Seigneurs</i> à qui confiscation appartient, comment pourront recevoir les fruits & revenus des biens des Condamnez pendant les cinq années de la con- tumace. 120</p> <p>défenses à eux, de faire don desdits biens pendant les- dites cinq années, sinon des fruits des immeubles seulement. <i>ibid.</i></p> <p>quels & quand seront in- terrogez sur la <i>Selleste</i>. 90 & 109.</p> <p><i>Seneschaux</i> de quels cas peu- vent connoistre. 6</p> <p>Quand la <i>Sentence</i> dont est appel ne porte point peine afflictive, &c. & les Pro- cureurs du Roy & des Sei- gneurs, n'en sont appel- lans, dans quel temps le</p>
---	---

S

S *Acrement* de confession
sera offert aux condam-

DES MATIERES.

- Greffier doit envoyer le procez au Greffe des Cours superieures. 135
- Sentences* des premiers Juges contenans condamnations pecuniaires, selon la distinction de ceux desquels elles seront émancées, pour quelles sommes elles seront executées par maniere de provision. 143
- quand la *Sentence* porte condamnation de peine corporelle, comment l'Accusé & son procez seront envoyez és Cours superieures. 153
- Sentences* de condamnation à la question ne seront executées, si elles ne sont confirmées par Arrest. 128.
- appellations des *Sentences* preparatoires, interlocutoires, & diffinitives, dans les accusations pour crimes, qui meritent peine afflictive, où seront portées. 151
- pour les autres crimes, où *ibid.*
- Sentence* Prevostale ne se peut rendre qu'au nombre de sept, quels, & ce qui doit estre fait pour sa validité. 20
- Sergens* chargez de l'execution des decrets, cequ'ils doivent faire en cas de rebellion. 56
- l'Accusé estant müet ou Sourd, ce que doit faire le Juge. 122.
- Voyez Müet & Curateur.
- défenses ou *Surseances* contre les *Sentences*, prohibées, lesdites *Sentences* seront executées par provision, & quelles peines contre les parties & leurs Procureurs qui les auront poursuivies. 144
- ~~*Surseances* de continuer l'infstruction des procez criminels; ne pourront estre données par les Juges superieurs, sans voir les charges, & sans les conclusions des Procureurs generaux, &c. 152~~
- Syndic* de Communautez, pour quel effet nommé par elles. 132
- ce qu'il sera tenu de subir pour elles, en cas de crime. 133
- Voyez COMMUNAUTÉZ.

TABLE

T

T *Ableaux* & effigies où doivent estre attachez

114.

Taxe des frais & salaires des *Témoins*, par qui sera faite. 34

Assignez pour estre ouïs en *Témoignage*, comment contraints d'y satisfaire es cas de refus. 30 & 31.

Témoins par qui administrez de cas criminels. 30

enfans de l'un & de l'autre sexe, au dessous de puberté, receus à déposer, & quel égard à leur deposition. *ibid.*

Témoins, ce qu'ils doivent faire avant que d'estre ouïs. 31

en quel cas peuvent estre ouïs d'office. *ibid.*

dequoy seront enquis. *ibid.* comment leurs dépositions seront redigées. 33

la taxe de leurs frais & salaires, par qui sera faite. 34.

pourront estre ouïs comme *Témoins*, ceux qui auront veu escrire ou signer pie-

ces servant à la conviction de l'accusé, &c. 45

Témoins defaillans au recolement & confrontation, à quoy condamnez, & comment contraints. 91.

Témoins qui retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, comment punis. 94

Témoin sera enquis de la vérité du reproche contre luy donné. 96

declarations des *Témoins* faites depuis l'information, rejettées, & de la peine contre le *Témoin* & la partie civile 97

accusé qui remarque quelque contrariété ou circonstance dans la deposition du *Témoin*, ce qu'il doit faire. *ibid.*

deposition des *Témoins* decedez avant le recolement, quel égard on y doit avoir. 116

quel si le *Témoin* est decedé ou mort civilement, pendant la contumace, après le recolement. *ibid.*

Témoins, voyez *confrontation*.

Torture, Voyez *Question*.

Nonobstant

DES MATIERES.

- Nonobstant** *Transactions* ou cessions de droits, les Procureurs du Roy & des Seigneurs, poursuivront incessamment les prevenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive. 148
- à l'égard de tous autres, les *Transactions* seront exécutées. 149
- Témoins** pour la preuve des faits justificatifs, à la requeste de qui assignez, & par qui ouïs. 162
- V**
- Veuve** du condamné par contumace decedé avant les cinq ans, ce que fera pour purger sa mémoire. 158. & 159
- comment se pourvoira les cinq ans expirez. 158
- quelles procédures seront observées. 159
- Verification** de signature en matiere crimaelle, comment se fera. 42
- Verification** sur pieces de comparaison par qui sera faite. 44
- Viande** en quels jours, & en quels cas, peut estre vendue aux prisonniers par les Geoliers, ou à eux apportée de dehors. 77
- Vicebaillifs & Vicesénéchaux** de quels crimes peuvent connoistre. 7
- tenus d'observer les mesmes reglemens des Prevoists des Maréchaux. 22
- les personnes blessées pourront se faire *Visiter* par Medecins & Chirurgiens. 28
- seconde *Visite* pourra estre ordonnée, & ce qui s'y doit observer. *ibid.*
- Visites* se feront chacun jour dans les cachots, par les Geoliers & Guichetiers, & à quelles fins. 74
- par les Procureurs du Roy & des Seigneurs une fois par chacune semaine. 80
- à la *Visite* des procès criminels, ne pourront assister les Procureurs du Roy, ny des Seigneurs. 139
- Exception** pour le Chastelet de Paris. 140
- les *Voix* regleront les avis dans les jugemens definitifs, ou d'instruction, & comment. 146

FIN.

PRIVILEGE DU ROY.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, **SALUT.** Le soin que nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice en nostre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que nous en attendons, si nous n'apportions aucune précaution pour empescher les mauvaises éditions, peu correctes, mal à propos abrégées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussi-tost qu'il aura paru au jour. A quoy on a toûjours estimé si necessaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chrestiens, que nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis une gloire si longue & si durable pour avoir reduit la Jurisprudence Romaine en un corps, n'a pas manqué de regler, & de repeter mesme jusques à quatre ou cinq fois, en diverses Constitutions au devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de tres-expresses & tres-severes défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'huy que l'usage de l'impression nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous avons creu que sans descendre en un plus grand détail il suffiroit qu'une seule personne nous répondist durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances. recevant nos ordres particuliers pour cet effet, sur les avis que nous peuvent donner nos principaux Officiers, & ceux mesme que nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoi Nous aurions cy-devant commis à cet effet Claude Preudhomme l'un de nos Valés de Chambre : mais ayant considéré depuis, qu'il estoit necessaire d'y commettre quelque personne d'autorité & de considération, à la fidelité & intelligence duquel nous pussions prendre une entiere confiance : A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à nostre tres-cher & bien amé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSON, Pair de France, Duc de Roanez, Marquis de Boyly, Comte de la Feuillede, & nostre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin; & pour cet effet avons revoqué & revoquons par ces Presentes signés de nostre main, le Privilege cy-devant accordé audit Preudhomme par nos Lettres données à Saint Germain en Laye le dix-huitième jour de Decembre 1666. & avons permis & permettons par ces mesmes presentes à nostredit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout nostre Royaume, pais, Terres, & Seigneuries de nostre obeissance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il fera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps & Compilation de nosdites Ordonnances nouvelles*, soit en un seul ou plusieurs Volumes, & par manieres & traitez separez, sous le titre des *Ordonnances de Louis XIV. Roy de France & de Navarre*; & ce durant le temps & espace de cinquante années, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois : faisant tres-expresses défenses à routes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre

ni débiter en aucun endroit de ce Royaume, le dit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce soit; & à toutes personnes d'en acheter sans que la planche en taille-douce que nostredit Cousin Duc de Roanez a fait graver par le nommé Mellan, y soit apposée, ni sans estre signé au bas de la dernière page par le Libraire qui l'aura vendu; mesme d'en apporter ni garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits aux Pais étrangers, à peine de vingt-mille livres d'amende, payable sans déport, par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hôtel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, un tiers à nostredit Cousin Duc de Roanez, & un tiers au dénonciateur; confiscation des exemplaires, de tous dépens, dommages & interets, & d'autre punition arbitraire s'il y échet, selon la qualité des contraventions. A condition que dudit Ouvrage il sera mis deux exemplaires en nostre Bibliothèque publique, & un en celle servant à nostre Personne, en nostre Château du Louvre, au lieu appelé le Cabinet des Livres, & un en celle de nostre cher & feal Chancelier de France le Sieur Seguier, avant que d'en exposer aucuns en vente, à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez jouir pleinement & paisiblement nostredit Cousin Duc de Roanez, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait aucun trouble ni empeschement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou extrait des Presentes, elles soient tenuës bien & deuëment signifiées, & que foy soit ajoutée aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. Et afin que pendant que nostredit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni après qu'elles seront achevées, personne ne présumesous prétexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des exemplaires contrefaits: Voulons & entendons que copies de ces mesmes presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Presidiaux, Bailliages, & Senéchaussées de nostre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Generaux, auxquels Nous enjoignons de le faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous actes nécessaires sans demander aucune permission: CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans préjudice d'icelles; dont si aucunes interviennent, Nous nous réservons la connoissance & à nostre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges: Nonobstant aussi clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. DONNÉ à Saint Germain en Laye le quinzième jour de May l'an de Grace mil six cens soixante-sept, & de nostre Regne le vingt-quatrième. Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellé du grand seau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 25. Juin 1667. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Signé, S. PIGET, Syndic.

Monseigneur le Duc de Roanez a cédé ledit Privilege à Thomas Jolly & Denys Thierry, Libraires & Imprimeurs à Paris, pour la jouissance d'un tiers, avec pouvoir d'y associer qui bon leur semblera, suivant le Contract du 20. Janvier 1667. fait entre ledit Seigneur & lesdits Jolly & Thierry, & l'acte du 21. May de la mesme année; le tout passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris.

Lesdits Jolly & Thierry ont associé au tiers dudit Privilege R. Ballard, les
Veuves Denys Thierry, Martin, Piget & la Coste, G. de Luynes, J. du Puis,
C. Barbin, E. Loyson, R. Guignard & P. Auboin.

*Cette nouvelle Ordonnance du mois d'Avoust 1670. a esté taxée par le Roy en son
Conseil à cinquante sols en blanc.*